

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 21 AVRIL 2015

Sont présents : Mme F. PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction -  
Présidente  
Mmes A. MASSON, C. HERMAL, M. L. GILLARD, Mme E. MONFILS-  
OPALFVENS, Echevins ;  
M. J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, MM. A. DEMEZ, J.-P.  
HANNON, Mme A.-M. BACCUS, MM. B. THOREAU, M. DELABY, M.  
NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, Mme S.  
TOUSSAINT, V. DE BROUWER, K. MICHELIS, MM. P. BOUCHER, B.  
CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C.  
MORTIER, Ch. LEJEUNE, Conseillers communaux.  
C. VANNUNEN, Directrice générale f.f.

Sont excusés : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre en titre ;  
M. F. QUIBUS, Echevin,  
Mme P. NEWMAN., M. S. CRUSNIERE, Conseillers communaux.

- - - - -

Madame Françoise PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre ff,  
préside l'assemblée qu'elle ouvre, en séance publique, à dix-neuf  
heures sept minutes.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la  
Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la  
séance du 17 mars 2015 a été mis à la disposition des membres du  
Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

Néant.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Courrier du Ministre des Pouvoirs locaux daté du 31 mars 2015 relatif à la modification du Règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal en date du 24 février 2015.
2. Approbation par expiration du délai de tutelle en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 de la délibération du Collège communal du 6 février 2015 attribuant le marché de travaux pour l'installation de caveaux préfabriqués au cimetière de Wavre.
3. Arrêté du Ministre des Travaux publics en date du 3 mars 2015 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à l'installation de

signaux lumineux tricolores au carrefour de la Place A.Bosch au sujet duquel le Conseil communal a rendu un avis favorable en date du 20 janvier 2015.

4. Courrier du SPW – Direction de la réglementation et des droits des usagers en date du 6 mars 2015 relatif au règlement complémentaire de circulation routière modifiant les limites de la zone d'agglomération de Wavre sur l'avenue de Mérode et la rue de l'Etoile arrêté par le Conseil communal en date du 21 octobre 2014.
5. Courrier du SPW – Direction de la réglementation et des droits des usagers en date du 6 mars 2015 relatif au règlement complémentaire de circulation routière créant une zone résidentielle rue du Gravier arrêté par le Conseil communal en date du 21 octobre 2014.
6. Courrier du SPW – Direction de la réglementation et des droits des usagers en date du 6 mars 2015 relatif au règlement complémentaire de circulation routière créant un SUL rue Sambrée arrêté par le Conseil communal en date du 21 octobre 2014.
7. Courrier du SPW – Direction de la réglementation et des droits des usagers en date du 6 mars 2015 relatif au règlement complémentaire de circulation routière créant une limitation de circulation sur le chemin Fontaine Del Turc arrêté par le Conseil communal en date du 21 octobre 2014.
8. Courrier du SPW – Direction de la réglementation et des droits des usagers en date du 6 mars 2015 relatif au règlement complémentaire de circulation routière créant une zone 30 dans le Bois du Manil arrêté par le Conseil communal en date du 21 octobre 2014.
9. Approbation par expiration du délai de Tutelle de la délibération du Collège communal du 7 novembre 2014 attribuant le marché de service pour l'assistance à la mise en place d'une régie communale autonome.
10. Arrêté du Gouverneur ff en date du 13 mars 2015 approuvant la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2014 portant nomination par promotion de M. Y. Storder au grade de capitaine professionnel au service incendie.
11. Arrêté du Collège provincial du 12 mars 2015 approuvant le compte pour l'exercice 2013 de l'Eglise protestante, arrêté par son Conseil d'Administration en date du 14 septembre 2014 et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement en date du 18 novembre 2014.

## ORDRE DU JOUR

### A. SEANCE PUBLIQUE

- S.P.1. Zone de la Police locale de Wavre – Présentation des résultats des activités de la Zone de Police.

Monsieur le Commissaire divisionnaire présente les résultats des activités de la zone de Police.

- - - - -

S.P.2. Commission locale pour l'énergie – Rapport d'activités 2014.

---

Adopté à l'unanimité.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 33ter, §4, du décret du Parlement wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que modifié ;

Vu l'article 31quater, §4, du décret du Parlement wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, tel que modifié ;

Vu le rapport d'activités de la Commission locale pour l'énergie de Wavre pour l'année 2014, arrêté par le Conseil de l'action sociale de Wavre en sa séance du 31 mars 2015 ;

#### PREND ACTE

Article unique Du rapport d'activités 2014 de la Commission locale pour l'énergie de Wavre.

- - - - -

S.P.3. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2014 – ASBL Les Rendez-vous du Rire.

---

Adopté à l'unanimité.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 16 décembre 2014, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 25.000 € pour l'ASBL Les Rendez-vous du rire ;

Vu le formulaire de demande de subvention dûment complété et signé en date du 24 mars 2015 ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2014 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2015 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Attendu que l'ASBL Les Rendez-vous du Rire a pour objectif l'organisation du Festival International du Rire de Bierges et l'aide à diverses manifestations dont la fête à Bierges ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Les Rendez-vous du Rire pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2014 et permettant l'attribution de la subvention 2015.

- - - - -

S.P.4. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2014 – ASBL Parents désenfantés.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 16 décembre 2014, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 1.500 € pour l'ASBL Parents désenfantés;

Vu le formulaire de demande de subvention dûment complété et signé en date du 2 mars 2015 ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2014 joint au dit formulaire;

Vu le budget 2015 prévu par l'association pour la continuation de ses activités ;

Attendu que l'ASBL Parents désenfantés a pour objectif l'accompagnement des parents et familles en deuil d'enfant ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Parents désenfantés pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2014 et permettant l'attribution de la subvention 2015.

- - - - -

S.P.5. Affaires immobilières – Acquisition de biens immobiliers pour cause d'utilité publique – Acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à la réalisation d'un bassin d'orage dans le Bois du Manil – Modification du projet d'acte (M. Hubin).

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le procès-verbal d'estimation établi par la Comité d'Acquisition d'Immeuble en date du 25 septembre 2014;

Vu l'avis favorable n°35/15 du Directeur financier en date du 5 mars 2015;

Vu la promesse de vente d'emprises signée en date du 3 décembre 2014 par M. Hubin, Mme Demolder et l'IBW ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 mars 2015 d'approuver l'acquisition, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain de 36a 52ca à, sise au lieu-dit Champ du Manil, propriété de M. Hubin ;

Considérant le projet d'égouttage du Bois du Manil ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux, deux bassins d'orage doivent être réalisés afin de lutter contre les inondations ;

Considérant qu'à la suite de la négociation menée par l'IBW, M. Hubin a consenti à céder une partie de sa parcelle de terrain, d'une superficie de 36a 52ca à la Ville de Wavre ;

Que le Conseil communal est invité à se prononcer sur cette acquisition.

Que cette acquisition doit être considéré comme d'utilité publique ;

Considérant que la partie cédant a demandé quelques modifications au projet d'acte présenté au Conseil communal le 17 mars 2015 ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver le projet d'acte modifié ;

## **DECIDE :** **A l'unanimité**

Article 1er - d'approuver l'acquisition, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain de 36a 52ca à prendre dans une parcelle plus grande, cadastrée ou l'ayant été, Wavre, 4<sup>ème</sup> division, section D, n°487B, sise au lieu-dit Champ du Manil, propriété de M. Hubin, domicilié Rue Hubin, 30 à Wavre, au prix de 50.000€.

Les frais d'acte seront à charge de la Ville de Wavre.

Art. 2- d'approuver le paiement à M. Hubin d'une indemnité complémentaire de 10.000€ pour la mise à disposition d'une zone de travail, pour les pertes agricoles et tous les autres préjudices liés au projet

Art.3 – Le projet d'acte est approuvé.

La Bourgmestre ff, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale ff, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature de l'acte notarié.

Art. 4- La dépense sera imputée à l'article 421/510-54 du service extraordinaire de l'exercice 2015 et sera financé par emprunt.

- - - - -

S.P.6. Affaires immobilières – Acquisition de biens immobiliers pour cause d'utilité publique – Acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à la réalisation d'un bassin d'orage dans le Bois du Manil – Modification du projet d'acte (Consorts Jacqmin).

---

Adopté à l'unanimité.

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le procès-verbal d'estimation établi par la Comité d'Acquisition d'Immeuble en date du 25 septembre 2014;

Vu l'avis favorable n°35/15 du Directeur financier en date du 5 mars 2015 ;

Vu la promesse de vente d'emprises signée en date du 28 novembre 2014 par les consorts Jacqmin et l'IBW ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 mars 2015 décidant d'approuver l'acquisition, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain de sise au lieu-dit Champ du Manil, propriété des consorts JACQMIN ;

Considérant le projet d'égouttage du Bois du Manil ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux, deux bassins d'orage doivent être réalisés afin de lutter contre les inondations ;

Considérant qu'à la suite de la négociation menée par l'IBW, les consorts Jacqmin ont consenti à céder une partie de leur parcelle de terrain, d'une superficie de 36a 48ca, en pleine propriété, et d'une superficie de 21ca, en sous-sol, à la Ville de Wavre ;

Que le Conseil communal est invité à se prononcer sur cette acquisition.

Que cette acquisition doit être considéré comme d'utilité publique ;

Considérant que la partie cédant a demandé quelques modifications au projet d'acte présenté au Conseil communal le 17 mars 2015;

Considérant que le Conseil communal doit approuver le projet d'acte modifié ;

**DECIDE :**  
**A l'unanimité**

Article 1er - d'approuver l'acquisition, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain de 36a 48ca en pleine propriété et en sous-sol de 21ca à prendre dans une parcelle plus grande, cadastrée ou l'ayant été, Wavre, 4<sup>ème</sup> division, section D, n°465F, sise au lieu-dit Champ du Manil, propriété des consorts JACQMIN, au prix de 45.731,25€.

Les frais d'acte seront à charge de la Ville de Wavre.

Art. 2- d'approuver le paiement aux consorts Jacqmin d'une indemnité complémentaire de 9.146,25€ pour la mise à disposition d'une zone de travail, et tous les autres préjudices liés au projet.

Art.3 – Le projet d'acte est approuvé.

La Bourgmestre ff, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale ff, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature de l'acte notarié.

Art. 4- La dépense sera imputée à l'article 421/510-54 du service extraordinaire de l'exercice 2015 et sera financé par emprunt.

- - - - -

S.P.7. Affaires immobilières – Réalisation d'un bassin d'orage dans le Bois du Manil – Convention de renonciation au droit de préemption et sortie d'exploitation agricole – Modification du projet d'acte (M. Louis).

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le procès-verbal d'estimation établi par la Comité d'Acquisition d'Immeuble en date du 25 septembre 2014;

Vu l'avis favorable n°35/15 du Directeur financier en date du 5 mars 2015 ;



Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2014 approuvant la convention de sortie de bail agricole passée entre l'IBW et M. Louis

Vu le projet d'acte de renonciation au droit de préemption et de sortie d'exploitation à signer avec M. Louis ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 mars 2015 décidant d'approuver la renonciation au droit de préemption et à l'exercice du bail à ferme de Monsieur Louis concernant la parcelle de terrain des consorts Jacqmin ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'égouttage du Bois du Manil et de la réalisation des deux bassins d'orage, la Ville a décidé d'acquérir une partie de la parcelle de terrain, propriété des consorts Jacqmin;

Considérant que cette parcelle est actuellement exploitée par M. Louis par le biais d'un bail à ferme ;

Considérant que M. Louis a accepté de renoncer à son bail à ferme et son droit de préemption en contrepartie d'une indemnité de 5.500€ ;

Que le Conseil communal est invité à se prononcer sur l'acte de renonciation au droit de préemption de M. Louis ;

Considérant que les consorts Jacqmin ont demandé quelques modifications au projet d'acte présenté au Conseil communal le 17 mars 2015 ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver le projet d'acte modifié ;

**D E C I D E :**

**A l'unanimité,**

Article 1er - d'approuver la renonciation au droit de préemption et à l'exercice du bail à ferme de Monsieur Louis concernant la parcelle de terrain des consorts Jacqmin, cadastrée ou l'ayant été, Wavre, 4<sup>ème</sup> division, section D, n°465F partie.

Art. 2- d'approuver le paiement à Monsieur Louis d'une indemnité de 5.500€ pour la renonciation, la sortie d'exploitation et indemnité complémentaire pour difficultés d'exploitation.

Art.3 – Le projet d'acte est approuvé.

La Bourgmestre ff, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale ff, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature de l'acte notarié.

Art. 4- La dépense sera imputée à l'article 421/510-54 du service extraordinaire de l'exercice 2015 et sera financé par emprunt.

-----

S.P.8. Affaires immobilières – Réalisation d'un bassin d'orage dans le Bois du Manil – Reconnaissance de dette à passer avec l'IBW.

---

Adopté à l'unanimité.

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu l'avis favorable n°65/15 du Directeur financier en date du 10 avril 2015 ;

Vu les décisions du Conseil communal de ce jour décidant d'acquérir les parcelles de terrain au lieu-dit Bois du Manil, propriété des consorts Jacqmin et de M. Hubin ;

Considérant le projet d'égouttage du Bois du Manil ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux, deux bassins d'orage doivent être réalisés afin de lutter contre les inondations ;

Considérant qu'à la suite de la négociation menée par l'IBW, les consorts Jacqmin ont consenti à céder une partie de leur parcelle de terrain, d'une superficie de 36a 48ca, en pleine propriété, et d'une superficie de 21ca, en sous-sol, à la Ville de Wavre ;

Considérant qu'il est prévu que le paiement du prix intervient dans les 15 jours suivant la production par le cédant d'un certificat délivré par le conservateur des hypothèques compétent, établi postérieurement à la transcription de l'acte et dont il ressort que le bien est libre de toutes charges hypothécaires et transcriptions quelconque;

Qu'il est également prévu que l'acquéreur aura la propriété du bien à compter de l'acte mais la jouissance par la prise de possession réelle à compter du paiement de quatre-vingts pour cent du prix dont question ci-dessous et du paiement de l'indemnité complémentaire ;

Considérant que l'Intercommunale du Brabant wallon souhaite la prise de possession anticipative du terrain afin de démarrer au plus vite les travaux d'aménagement du bassin d'orage ;

Que pour ce faire, l'IBW se propose de procéder au paiement prévu pour cette prise de possession anticipative aux consorts Jacqmin ;

Considérant qu'il y a lieu de modaliser ce paiement par l'IBW et son remboursement par la Ville au moment du paiement du prix d'acquisition du terrain ;

Considérant qu'à la suite de la négociation menée par l'IBW, M. Hubin a consenti à céder une partie de sa parcelle de terrain, d'une superficie de 36a 52ca à la Ville de Wavre ;

Considérant que l'IBW souhaite prévoir la possibilité du paiement du prix dont question ci-dessous et du paiement de l'indemnité complémentaire en cas de demande de M. Hubin lors du début des travaux ;

Considérant que le Conseil communal est invité à se prononcer sur le projet de reconnaissance de dette à signer entre la Ville et l'Intercommunale du Brabant wallon ;

**D E C I D E :**  
**A l'unanimité**

Article 1er - d'approuver la reconnaissance de dette à passer entre la Ville de Wavre et l'Intercommunal du Brabant wallon pour modaliser le remboursement du montant de la prise de possession anticipative du terrain des consorts Jacqmin au lieu-dit Bois du Manil.

Art.2 - d'approuver la reconnaissance de dette à passer entre la Ville de Wavre et l'Intercommunal du Brabant wallon pour modaliser le remboursement du montant de la prise de possession anticipative du terrain de M. Hubin au lieu-dit Bois du Manil.

Art.2 – Les projets de reconnaissance de dette sont approuvés.

La Bourgmestre ff, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale ff, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature de l'acte notarié.

Art. 3- La dépense sera imputée à l'article 421/510-54 du service extraordinaire de l'exercice 2015 et sera financé par emprunt.

- - - - -

S.P.9. Convention – Modalisation de l'autorisation d'occuper le domaine public pour la braderie annuelle – Convention à passer avec l'Association des Commerçants de Wavre.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30;

Vu la Nouvelle Loi communale, en particulier les articles 119 al.1 et 133 al.2;

Vu le projet de convention entre la Ville de Wavre et l'Association des Commerçants de Wavre relative aux modalités d'occupation du domaine public pour l'organisation de leur braderie annuelle;

Considérant que l'Association des Commerçants de Wavre dont le siège est sis Rue du Pont du Christ 47 à 1300 Wavre, organise chaque année, l'avant dernier week-end du mois de juin, une braderie dans le centre-ville de Wavre;

Considérant qu'il s'agit d'une occupation privative du domaine public qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Ville chaque année;

Considérant que l'organisation de cet événement est l'initiative de l'Association des Commerçants;

Considérant que des règles relatives au maintien de l'intégrité du domaine public et à la sécurité en général doivent être fixées pour cette occupation privative du domaine public;

D E C I D E à l'unanimité :

Article 1er. – d'approuver et d'autoriser la signature de la convention relative aux modalités d'occupation du domaine public pour l'organisation de la braderie annuelle à passer avec l'Association des Commerçants de Wavre .

### Convention relative à l'organisation de la Braderie annuelle de Wavre.

Convention passée entre :

- d'une part, l'Association sans but lucratif « Association des Commerçants de Wavre » dont le siège est situé Rue du Pont du Christ 47 à 1300 Wavre, ici représentée par Monsieur Emile Delvaux, Président de l'asbl et Madame André Catherine, Vice-Président, dont les statuts sont joints à la présente convention et ci-après dénommée ACW;
- d'autre part, la Ville de Wavre (Province du Brabant wallon), ici représentée par Madame Pigeolet, Bourgmestre faisant fonction et de Madame Cateline Vannunen, Directrice générale faisant fonction ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** Par braderie il faut entendre toute manifestation autorisée par l'Administration communale se déroulant sur l'espace public, en vue de la vente de produits ou de services dans le cadre de la promotion du commerce local et réservée aux commerçants sédentaires locaux, aux ambulants professionnels, aux artisans, aux producteurs locaux et invités par le Bourgmestre ou son délégué.

**Article 2 :** L'organisation de la braderie sur l'espace public devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué, délivrée sur base d'une demande de l'organisateur. Cette demande devra être introduite par écrit au moins 30 jours ouvrables avant la manifestation.

Refus : La Commune se réserve le droit de refuser d'octroyer l'autorisation sollicitée ou, le cas échéant, d'assortir celle-ci de conditions particulières.

**Article 3 :** La braderie de Wavre est un événement organisé par l'Association des commerçants de Wavre, avec le soutien de la Ville de Wavre.

Une collaboration étroite est exigée entre l'Association des commerçants, organisateur de la braderie et la Ville de Wavre.

L'ACW devra organiser des réunions de coordination avec tous les acteurs concernés (Police, Service incendie, Travaux, Festivités, Régie de l'électricité, COAMU,...).

La cellule Festivités de la Ville devra particulièrement être tenue au courant des projets liés à la braderie.

**Article 4.** La Ville apporte un soutien logistique à l'Association des commerçants dans son organisation de la braderie notamment via :

- la prise de l'arrêté visé à l'article 7 de la présente convention ;
- la pose de la signalisation avertissant de l'évènement et interdisant le passage ;
- la mise à disposition de l'électricité ;
- le nettoyage des rues en amont et en aval de la festivité ;
- la mise à disposition et le placement de toutes les barrières nadar ;
- tout moyen demandé par l'ACW à la Ville lors des réunions préparatoires et pour lesquels la Ville marque son accord.

**Article 5 :** Lieu, dates et heures de la Braderie de Wavre. La braderie a lieu généralement durant l'avant-dernier week-end du mois du juin. Elle prend place dans le centre-ville de Wavre.

L'évènement se déroulera pendant deux jours (le samedi et le dimanche). Chaque année, la date de la braderie sera fixée de concertation entre la Ville et l'ACW.

Concernant la préparation, les montages, l'installation de la braderie, une réunion en présence de tous les acteurs visés à l'article 3 aura lieu début du mois de juin. Lors de cette réunion, sera décidé le moment où la voie publique devra être bloquée et où les stands pourront commencer à être installés sur la voie publique. Concernant le rangement de la braderie, il doit avoir lieu le jour même.

Si une modification de l'assiette du domaine communal occupée était nécessaire, la demande devra être faite dans la demande d'autorisation d'organiser la braderie. La Ville se prononcera alors sur cette demande.

**Article 6 :** Modalités de l'autorisation : L'autorisation délivrée par la commune :

- ne peut être cédée en tout ou en partie sans l'accord écrit, exprès et préalable de l'Administration communale.
- est délivrée sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de Police requises, et sous réserve des droits des tiers.
- pourra être modifiée par l'Administration en tout temps y compris en ce qui concerne la définition de son emprise quand les circonstances l'exigent, et ce sans dédommagement en faveur de l'organisateur.
- pourra être retirée, sans indemnité, pour des raisons d'utilité publique ou pour des raisons techniques (travaux et autres...) ou en cas de non-respect des conditions prévues pour l'obtention de l'autorisation.
- est toujours délivrée avec possibilité pour la Ville d'obtenir, par le biais du Directeur financier, tous les renseignements utiles concernant les modalités financières liées à l'organisation de la manifestation.

Au cas où l'organisateur ne répondrait pas précisément aux demandes de transparence financière de la Ville, celle-ci pourra refuser à l'organisateur toute organisation future.

**Article 7 :** La Ville se chargera en vertu de l'article 130bis de la nouvelle loi communale qui donne compétence au Collège communal, de prendre les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière nécessaires afin que la braderie se déroule sans soucis sur la voie publique.

**Article 8 :** Conformément à la législation sur le commerce ambulancier, les commerçants/artisans/agriculteurs/producteurs locaux qui ne sont pas de l'entité de Wavre devront être invités par le Bourgmestre ou à tout le moins préalablement autorisés par la Ville pour pouvoir participer à la braderie.

L'association des commerçants devra donc, dans la mesure du possible et des changements de dernière minute, soumettre à autorisation la liste des commerçants extérieurs qu'elle veut

inviter à la braderie. Cette liste ne revêt pas un caractère exclusif : l'ACW pourra procéder au remplacement d'un espace non occupé le jour même.

**Article 9** : Règles particulières d'organisation :

- l'« Association des Commerçants de Wavre » doit avoir l'accord préalable de la CoAmu - Inspection d'Hygiène, service Soins de Santé, Aide Médicale et PsychoSociale Urgente du Service Public Fédéral.

- La répartition des emplacements est effectuée par l'organisateur sous sa responsabilité exclusive.

- Dans le cadre des braderies, les commerçants sédentaires dont les vitrines sont en lien direct avec l'emprise de la manifestation, ont priorité quant à l'attribution du trottoir devant leur vitrine, à la condition de :

a) S'inscrire via les documents transmis par l'organisateur, dans les délais et conditions fixés par l'organisateur ;

b) Vendre des produits identiques à ceux vendus à l'intérieur du commerce ;

c) Ne pas sous-louer l'emplacement à titre onéreux ou gracieux à autrui. L'occupation de l'emplacement réservé devant sa vitrine est intuitu personae et incessible ;

- Dans les braderies ouvertes aux commerçants sédentaires en bordure de l'emprise de la manifestation, les commerçants en ordre d'autorisation et de paiement des droits de terrasses, ont droit à la gratuité de la participation dans la limite des dimensions de leur terrasse. La liste des commerçants en ordre d'autorisation et de paiement des droits de terrasses est à disposition de l'organisateur sur simple demande auprès de la Ville. Tout commerçant ne possédant pas de droit de terrasse, ou n'étant pas en ordre de paiement de ce droit de terrasse, doit laisser l'organisateur occuper librement l'emplacement devant la vitrine de son commerce, en laissant l'accès libre à la porte du commerce.

**Article 10** : L'association des commerçants est libre en tant qu'organisateur de la festivité de demander les droits d'occupation qu'elle souhaite aux participants, sans que la Ville ne puisse s'immiscer dans ce volet de l'organisation.

**Article 11** : Respect de l'espace public. L'organisateur s'engage à retirer, endéans les 24 heures de la fin de la manifestation, tout élément visuel de promotion ou d'animation mis en place sur l'espace public.

**Article 12** : Sécurité : Les organisateurs sont tenus :

- de veiller à l'accès des véhicules de secours sur le périmètre de la manifestation dans le respect de la législation en vigueur

- de veiller à ne pas troubler la tranquillité des riverains sur l'emprise de la manifestation (accès direct ou indirect aux portes privatives toujours possible sauf aux garages)

- de signaler aux participants que chacun d'eux reste responsable pour ce qui le concerne :

a) de la sécurité des usagers et de ses clients (respect des normes d'hygiène établies par l'Arrêté Royal du 22 décembre 2005 par exemple)

b) du respect de l'espace public et de sa conservation (l'Administration se réserve le droit de facturer au participant, identifié grâce au plan de placement, la remise en état des lieux dont il a la charge, sans préjudice d'une amende administrative de 100€ à 250 € conformément au chapitre 4 du Règlement communal du 18 décembre 2012 portant sanction des comportements inciviques sur le domaine public).

c) de la propreté de son emplacement : aucun sac poubelle ou autre immondice ne pourra rester sur les emplacements des exposants sédentaires ; les cartons seront repris par les exposants ambulants ou sédentaires. Toute infraction à cette règle pourra entraîner une amende administrative en identifiant la personne indélicat sur base du plan de place et sur base du Règlement repris au point précédent.

**Article 13** : Responsabilité. Les braderies dûment autorisées par le Bourgmestre ou son délégué sont placées sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui sera responsable vis-à-vis des tiers et de l'Administration communale des conséquences de toute nature résultant directement de son organisation et des agissements de ses préposés. L'organisateur est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile pour chaque manifestation.

Cette convention est conclue pour une période indéterminée, les deux parties pouvant y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de minimum 6 mois, notifié par lettre recommandée et sans indemnité.

La présente convention prend cours à dater de sa signature par les deux parties ; les deux parties s'engagent à en assurer l'entière exécution de bonne foi.

- - - - -

S.P.10. Convention – Approbation de la convention de collaboration entre gestionnaire de réseaux relative aux pointes d'interconnexion entre réseaux de distribution et reprise des équipements faisant fonctionnellement partie du réseau de distribution de Wavre.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 7 mai 1999 contenant le code des sociétés ;

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 2011 portant exécution du code des sociétés ;

Vu l'avis favorable 64/15 du Directeur financier en date du 09/04/2015 ;

Considérant que les équipements de distribution du poste de Bierges soient toujours propriétés d'ORES or ce poste est utilisé à 100 % par la REW. Il en est de même d'un câble Haute Tension déployé au départ de ce poste sur le territoire de la commune qui n'est plus utilisé par ORES suite à la reprise des réseaux de Bierges et de Limal par la Ville en 2000;

Considérant que dans un souci de cohérence et de sécurité d'exploitation (ORES exploitant des équipements sur un réseau qu'il ne distribue pas), il est souhaitable tant pour la REW que pour ORES de clarifier cette situation en transférant les équipements qui concerne l'exploitation des réseaux de distribution de la REW entre les deux GRDs : Tableau 11 kV poste de Bierges : 142.672,51 €, Câble MT 204<sup>2</sup> ALU : 249.024,70€;

Considérant que le transfert des équipements du poste d'injection de Bierges vers la REW induit une économie de 32.630, 33 €/an relatif aux coûts de location de ces équipements. Cet investissement est donc rentabilisé en 4,5 années;

Considérant que dans le même souci de cohérence et de sécurité, il est convenu que les postes continueront d'être supervisés par le dispatching ORES de Namur.

Ainsi, les cabiniers intervenant dans ces postes qu'ils soient agents d'exploitation d'ORES ou de la REW, suivront tous les mêmes règles de manœuvre et de sécurité;

Considérant que conformément aux dispositions du règlement technique (art 225), une convention de collaboration doit être établie entre gestionnaires de réseau qui sont interconnectés;

DECIDE : A L'UNANIMITE

Art.1er : d'approuver la convention de collaboration entre Gestionnaires de réseau de distribution relative aux interfaces entre les réseaux de distribution d'électricité;

Art.2. : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

## **Convention de collaboration entre gestionnaires de réseau de distribution relative aux interfaces entre les réseaux de distribution d'Electricité**

### **Référence :**

Entre : ORES ASSETS

Siège social : Avenue Jean Monnet, 2 B-1348 Louvain-La-Neuve

Numéro d'entreprise : 0543 696 579

Numéro de TVA : BE 0543 696 579

Représenté par : Benoît HOUSSARD, Directeur du Département Technique et

Philippe VAN OPDENBOSCH, Directeur de la Région Brabant Wallon.

d'une part

: REGIE DE L'ELECTRICITE DE WAVRE

Siège social rue de l'Ermitage, 2 B-1300 Wavre 010/22.42.43

Numéro d'entreprise : 0206 492 511

Numéro de TVA : BE206 492 511

Représenté par : Roger le Bussy, Directeur Technique

xxxxxxx

d'autre part

et tous deux également dénommés ci-après, sans distinction, séparément "Partie" et conjointement "Parties", et selon la situation du point d'interconnexion, respectivement GRD 1 ou GRD 2 (et vice versa),

il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention est une convention-cadre entre Parties et est valable pour les points d'interface entre Parties.

Les Parties reconnaissent que la présente convention est intégralement soumise au Règlement Technique.

Les dispositions légales et réglementaires telles que notamment le RGPT, le Codex pour le bien être au travail, le RGIE et les prescriptions techniques Synergrid, ainsi que les prescriptions propres aux gestionnaires du réseau de distribution dans leurs domaines s'appliquent également à la présente convention.

Les Parties s'engagent à respecter les prescriptions du Règlement Technique dans le cadre de leur collaboration.

Les conditions générales de la convention sont transmises au(x) régulateur(s) deux mois avant leur entrée en vigueur.



Le champ d'application des modalités telles que reprises dans la présente convention concerne uniquement les installations pour lesquelles il existe au niveau du réseau de distribution un point d'interface.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.2.3 et à l'exception des conventions reprises en annexe 8, la présente convention remplace tous les conventions et accords antérieurs liés à l'utilisation, par le GRD 2, des installations du GRD 1, et ce pour le transit de l'énergie électrique qui est fournie dans la zone de distribution du GRD 2. Cette convention concerne à la fois l'aspect de la connexion, l'aspect de l'accès et les aspects opérationnels de l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de distribution qui concernent les deux Parties. Les limites de la propriété et la délimitation spécifique relative à la gestion sont spécifiées à l'annexe 1.

Les parties concernées se transmettent immédiatement les informations susceptibles d'influencer le bon déroulement des procédures de la présente convention.

Toutes les annexes à la présente convention font partie intégrante de la présente convention.

Il s'agit des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Liste des points d'interface
- Annexe 2 : Liste des exceptions concernant la propriété des réseaux
- Annexe 3 : Modalités financières d'usage et de gestions des installations
- Annexe 4 : Personnes de contact
- Annexe 5 : Processus de couverture de l'infeed
- Annexe 6 : Liste de la production décentralisée sous un poste partagé ou derrière un compteur d'échange :
  - 6.1. HT > 10kVA
  - 6.2. BT entre 0 – 250 kVA
- Annexe 7 : Lignes directrices pour les nouveaux points d'interconnexion
- Annexe 8 : Liste des conventions existantes

La modification individuelle d'une annexe n'implique pas une modification de la convention de collaboration

## Article 2 – Définitions

Pour la signification des termes et notions utilisés dans la présente convention, il est fait référence à la liste des notions jointe au Règlement technique, au décret électricité et à ses arrêtés d'exécution.

Règlement technique : Règlement technique de distribution d'électricité d'application sur les GRD ;

GRD 1 : Gestionnaire du réseau de distribution qui, en situation d'exploitation normale, fournit de l'énergie électrique au réseau de distribution du GRD 2, par le biais d'un point d'interconnexion.

GRD 2 : Gestionnaire du réseau de distribution qui, en situation d'exploitation normale, reçoit de l'énergie électrique du réseau de distribution du GRD 1, par le biais d'un point d'interconnexion.

Tarifs : Les tarifs publiés par le gestionnaire du réseau de distribution et acceptés ou imposés par la CREG conformément à la structure tarifaire fixée par la CREG.

UMIG : Utility Market Implementation Guide, dernière version approuvée par la CWaPE.

UMIR : Utility Market Implementation Recommendations.

Kn : Facteur d'amortissement défini comme le rapport de l'impédance de l'installation à une fréquence de 50Hz et de l'impédance à la fréquence TCC (TCC = TéléCommande Centralisée).

Connexion de secours : un point d'interconnexion qui, dans des circonstances d'exploitation normales, se trouve en situation ouverte, et qui ne peut être mis en service que moyennant un accord réciproque préalable. Son utilisation est exceptionnelle et temporaire.

Point d'interface : un point d'interface est soit un

- point d'interconnexion;
- point où des échanges d'information (au sujet de leurs installations réciproques) entre les GRD sont nécessaires. Exemple : échange de données d'infeed, localisation de câbles, etc.

## Article 3 – Propriété des réseaux

### 3.1. Règle générale

Toutes les installations (câbles, lignes aériennes MT ou BT, les cabines, les comptages et équipements auxiliaires) se trouvant sur le territoire d'un GRD sont propriété de ce GRD. Il en va de même pour les cellules MT des postes d'injection.

Aux points d'interfaces, la limite de propriété se trouve donc à la limite des communes ou section de communes.

### 3.2. Exceptions

Dans le but d'apporter une clarification ou une cohérence dans l'exploitation du réseau, des portions de réseau d'un GRD, sans contact ni attache avec le réseau de l'autre GRD sur le territoire de laquelle l'installation se trouve, ne répondent pas à la règle générale.

Exemple : Une cellule MT dans un poste d'injection ou une cabine et le câble issus de cette cellule qui alimentent une commune en territoire d'un GRD bien que le premier tronçon de câble, de même que la cellule MT, soient sur une commune en territoire de l'autre GRD.

Ces exceptions sont reprises à l'annexe 2. Pour ces exceptions, le propriétaire s'engage à n'utiliser ces installations que pour desservir les utilisateurs de réseau situé sur le ou en aval du territoire qu'il dessert.

## Article 4 – Droits et obligations des Parties

4.1. Les Parties se rencontrent au moins une fois par an pour :

- évoquer les problèmes d'exploitation rencontrés aux points d'interface;
- faire le point sur le développement ou la modification des infrastructures postes et réseaux et sur le raccordement des charges perturbatrices;
- mettre éventuellement à jour la présente convention.

Il est convenu entre les Parties de s'informer mutuellement, et en temps utiles, des projets de développement ou de modification des infrastructures postes et réseaux susceptibles d'avoir un impact sur les points d'interface.

Un procès-verbal de la réunion comprendra les données nécessaires pour élaborer au mieux le plan d'adaptation. La Partie la plus diligente contacte l'autre Partie en vue de l'échange des données indispensables dans ce cadre.

4.2. La puissance réellement prélevée ou injectée dans un point d'interconnexion doit pouvoir être garantie, mais ne peut en aucun cas dépasser la puissance de raccordement telle que spécifiée à l'annexe 1. Dans le cas où la puissance apparente n'est pas mesurée, il est tenu compte d'un facteur de puissance (cos) de 0.9 sur la puissance injectée ou prélevée.

4.3. Les Parties sont désignées en tant que gestionnaire de réseau de distribution pour les réseaux de distribution respectifs et disposent, pour les points d'interconnexion auxquels se rapporte la présente convention, de toutes les compétences pour conclure cette convention.

Les Parties déclarent et garantissent mutuellement qu'elles disposent ou disposeront des licences nécessaires exigées éventuellement en vertu des lois fédérales belges et/ou des décrets et ordonnances régionaux.

Les Parties s'engagent à s'apporter mutuellement la preuve que ces déclarations et garanties sont toujours correctes et/ou en vigueur. Elles s'engagent également à se prévenir mutuellement dans le cas où une ou plusieurs des déclarations et garanties décrites ci-dessus ne seraient plus en vigueur.

- 4.4. Généralement, les Parties ou un préposé sur l'ordre des Parties sont les seuls habilités à placer, modifier, renforcer, déplacer ou enlever la portion du réseau de distribution dont ils sont le propriétaire. A cet effet, les Parties respectent ou font respecter toutes les dispositions légales fédérales et locales (provinciales, régionales, communales...), ainsi que leurs propres prescriptions. Par point d'interconnexion, l'installation de comptage sera clairement attribuée à l'une des Parties.
- 4.5. Les Parties compétentes pour les actes d'exploitation sur chaque point d'interconnexion sont précisées dans les directives pour les nouveaux points d'interconnexion à l'annexe 7 et pour les points d'interconnexion existants à l'annexe 1.

Le GRD 1 assure l'exploitation, l'entretien et le développement de son réseau de distribution, pour autant que les moyens dont il dispose ou qui sont mis à sa disposition et les informations qu'il reçoit entre autres du GRD 2 et du gestionnaire du réseau de transport le permettent.

La disposition susmentionnée n'implique pas que le GRD 1 modifie et/ou reporte ses planifications d'entretien et de réparation en vue de permettre l'utilisation de l'infrastructure du réseau, si cette modification ou ce report peut exercer une influence négative sur la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de distribution.

- 4.6. Le GRD 1 et le GRD 2 ont l'obligation de mettre tous les moyens en oeuvre pour éviter tout dommage au réseau de distribution de l'autre.
- 4.7. Le GRD 1 a le droit de mettre un point d'interconnexion hors service et le GRD 2 a le droit de demander au GRD 1 de mettre un point d'interconnexion hors service chaque fois que des travaux visant à réparer, entretenir, modifier, déplacer, renouveler, renforcer, enfouir ou élargir la connexion ou le réseau de distribution l'exigent et après concertation entre les Parties.  
Le GRD 1 peut également mettre un point d'interconnexion hors service sans concertation avec le GRD 2 et sans avertissement préalable du GRD 2 pour des raisons de sécurité, en cas de danger pour les personnes ou les biens. En cas de dépassement de la puissance de raccordement contractée sur le point d'interconnexion, le GRD 1 peut mettre le point d'interconnexion hors service uniquement après avoir suivi une procédure d'avertissement.  
Lorsqu'une intervention programmée sur une installation d'un GRD nécessite, pour pouvoir travailler en toute sécurité, la mise hors tension d'une installation voisine conduite par l'autre GRD, le GRD qui veut réaliser l'intervention doit adresser une demande de coupure écrite à l'autre GRD au moins 20 jours ouvrables avant l'intervention aux fins d'accord et de préparation. Ces prestations de conduite de réseau sont gratuites.
- 4.8. Les installations des Parties et les actes d'exploitation ne peuvent entraîner des risques ou des dommages de quelque nature que ce soit, mutuellement ou auprès de tiers, et en cas de perturbations, celles-ci doivent se situer dans les marges fixées ou appliquées par les Parties.
- 4.9. Le cas échéant, l'une des Parties veillera à assurer à tout moment l'accessibilité de ses installations et du point d'interconnexion (y compris l'installation de comptage) à l'autre

Partie, pour lui permettre d'effectuer toutes les opérations d'exploitation et d'exercer son droit de contrôle sur les installations. Une Partie n'est en aucun cas responsable de la détérioration de la connexion causée à un moment où elle n'avait pas ou ne pouvait pas avoir accès. Sauf en cas de force majeure ou de circonstances imprévues échappant au contrôle de la Partie qui doit accorder l'accès, la Partie qui n'a pas octroyé l'accès à ses installations est responsable des conséquences préjudiciables et des dommages causés par le fait que les installations n'étaient pas accessibles à l'autre Partie ou ne l'étaient pas à temps.

4.10. Les GRD doivent s'informer immédiatement de toute détérioration, dérogation ou non-conformité aux prescriptions légales qu'il peut constater raisonnablement, en vue de se permettre mutuellement d'intervenir pour remédier à la défektivité. A défaut de notification ou en cas de notification tardive de la détérioration, dérogation ou non-conformité aux prescriptions légales ou réglementaires, le GRD non informé ne peut en aucun cas être tenu pour responsable.

4.11. Le GRD 2 informe le GRD 1 des modifications techniques exerçant une influence pertinente sur les points d'interconnexion ou sur les conditions de la présente convention, et des modifications du statut opérationnel des points d'interconnexion par une concertation périodique, telle que prévue dans le code de planification du Règlement technique ou une concertation ad hoc. En particulier, les modifications liées à l'infeed sont communiquées dans les délais compatibles avec la validation de l'infeed.

L'installation du GRD 2 n'exercera en aucune façon une influence néfaste sur les signaux utilisés par le GRD 1 pour la télécommande centralisée (TCC). Plus particulièrement, il faudra veiller à ce que l'installation ne provoque pas une aspiration ou absorption anormale ( $K_n < 2,5$ ) de ces signaux (le GRD 1 déterminant la fréquence TCC utilisée dans une zone déterminée); la fréquence TCC par point d'interconnexion peut être retrouvée à l'annexe 1.

4.12. Il est convenu entre les Parties de s'informer mutuellement, et en temps utiles, des demandes de raccordement de ce type d'installations ( $P \geq 500\text{kW}$ ) sur le réseau d'une Partie alimenté par un poste d'injection alimentant les réseaux des deux Parties.

De plus, le GRD 2 signale chaque année au GRD 1 la présence sur la portion du réseau de distribution du GRD 2, interconnectée avec le réseau de distribution du GRD 1, de chaque nouvelle unité de production décentralisée d'une puissance de raccordement d'au moins 10kVA ou nouvelle unité de consommation supérieure à 100kVA.

En outre, le GRD 2 vérifie la compatibilité entre la puissance de raccordement du point d'interconnexion et celle des charges / production installées ou à installer. .

Toutes les unités de production décentralisées d'une puissance de raccordement d'au moins 10kVA sont reprises à l'annexe 6 de la convention de collaboration.

En cas de nouvelle demande de raccordement d'une production locale HT > 10kVA sur le réseau d'un GRD alimenté par un poste partagé avec un autre GRD, le premier GRD informe l'autre GRD de la demande d'étude détaillée et de l'inscription dans la file d'attente en cas de saturation sur le poste.

4.13. En cas d'adaptations, élargissements, modifications des points d'interface situés dans un poste de transformation de nature à modifier de façon significative les circonstances d'exploitation et/ou les caractéristiques du réseau, les parties conviennent de mener une concertation préalable.

Les modifications significatives peuvent être (sans toutefois s'y limiter) :

- Déviation de l'angle de déphasage > 2°
- Augmentation de puissance pour injection ou prélèvement > 10%
- Modification du comportement réactif > 15% ou transgression de la limite inférieure de 0,9 inductif et 0,95 capacitif
- Augmentation de la puissance de court-circuit > 5% ou dépassement de la limite de 350 MVA
- Modification de la tension de consigne > 1,5% ou dépassement de la limite de +/- 5% Un
- Disponibilité de cellules de réserve / espace dans Poste HT-MT
- Dépassement de la puissance garantie en N ou N-1
- Diminution de la force du signal TCC > 10% ou signal < 0,7%
- Dépassement de la puissance convenue
- Diminution du facteur d'amortissement (Kn) pour les signaux d'envoi TCC < 2,5
- Adaptation du mode d'exploitation du Poste HT-MT

Si les modifications significatives constituent un risque réel de perturbations sur le réseau de distribution ou si celles-ci peuvent donner lieu à une disponibilité diminuée du réseau de distribution de l'autre Partie, la Partie qui est à la base de la modification significative prendra, à la demande de l'autre Partie, toutes les mesures techniques éventuellement nécessaires et économiquement justifiées ou les imposera à l'utilisateur du réseau de distribution qui se trouve à leur base, en vue d'adapter ces paramètres ou circonstances jusqu'à un niveau acceptable pour les Parties concernées.

## Article 5 – Prescriptions d'exploitation et travaux

### 5.1. Prescriptions d'exploitation générales

En règle générale, chaque propriétaire d'installations est responsable de la conduite de ses installations ou des installations qu'il loue pour ses activités. Si des actes d'exploitation sont confiés à des tiers, ils sont réalisés sous la responsabilité des responsables de manoeuvre du GRD concerné.

Toutes les installations (câbles, lignes aériennes MT ou BT, les cabines, les comptages et équipements auxiliaires) se trouvant sur le territoire d'un GRD sont exploitées par le mandataire du GRD ou le GRD lui-même. Il en va de même pour les cellules MT des postes d'injection. Précisons que l'exploitation des réseaux intègre le télécontrôle à distance de certains équipements.

Un certain nombre d'exceptions à la règle générale sont admises car elles apportent une clarification ou une cohérence dans l'exploitation du réseau, à savoir :

- des portions de réseau d'une société sans contact ni attache avec le réseau de l'autre société sur le territoire de laquelle l'installation se trouve. Dans ce cas, c'est le propriétaire qui exploite (annexe 1) ;
- des portions de réseau à cheval sur deux communes aux points d'interfaces des réseaux.

De cela découle, qu'il n'y a pas systématiquement superposition de la propriété et de l'exploitation des installations pour certains points d'interface. Dans le cas où le GRD qui exploite n'est pas le propriétaire de l'installation, on parle alors de l'utilisateur de l'installation. Pour chaque cas, l'utilisateur est défini dans le tableau repris à l'annexe 2.

Seul le GRD 1 est compétent pour commander les installations sous sa gestion sur les points d'interconnexion du GRD 2. La demande de commutation peut être formulée tant par le GRD 2 (à la charge du GRD 2) que par le GRD 1 lui-même (à la charge du GRD 1). Les

commutations à la demande du GRD 1 doivent toujours être planifiées à temps et en concertation avec le GRD 2.

Les verrouillages nécessaires sur les installations de commutation chez le GRD 2 sont mis en place par le GRD 1. A ce sujet, un protocole de commutation spécifique est éventuellement fixé à l'annexe 1, après concertation entre le GRD 1 et le GRD 2.

Les installations gérées par le GRD 2 sont commandées par le GRD 2.

Pendant les situations de défektivité, le GRD 1 prend toutes les initiatives pour rendre les points d'interconnexion concernés à nouveau opérationnels. A cet effet, il prendra la direction de la procédure de débranchement et de remise en service des points d'interconnexion, et ce conformément aux procédures de sécurité qu'il applique.

En cas de situations d'urgence ou de défektivité ayant un impact sur le réseau de distribution des deux Parties, celles-ci se préviennent mutuellement et cherchent une solution ensemble.

L'annexe 4 contient les numéros de téléphone à contacter le jour, la nuit et le week-end.

Les limites d'entretien et de réparation sont identiques à celles définies pour l'exploitation du réseau.

## **5.2. Travaux**

Lorsque des travaux ou des entretiens sont à réaliser par l'un ou l'autre GRD sur les installations décrites dans les interfaces, les règles de sécurité et de manœuvre de chaque GRD sont d'application.

## **5.3. Circonstances d'exploitation anormales et perturbations**

En cas de nécessité et sur demande motivée de la part du GRD 1, en cas de perturbations aux installations d'un utilisateur du réseau de distribution raccordé sur le réseau du GRD 2, le GRD 2 prendra les mesures nécessaires dans ce cadre, dans la mesure où celles-ci sont techniquement indispensables et économiquement justifiées.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque toutes les autres mesures pour prévenir une perturbation générale du réseau de distribution ou pour arriver à normaliser plus rapidement l'état de perturbation s'avèrent insuffisantes, le GRD pourra procéder sans préavis à l'interruption temporaire de l'utilisation de l'infrastructure du réseau. L'état normal sera cependant rétabli dans les plus brefs délais.

Dans des situations où le réseau risque d'être perturbé, il sera procédé sans préavis, au moyen de relais de fréquence et/ou par télécommande si présents, au débranchement de certaines installations du GRD 2 ou d'installations de production raccordées sur son réseau de distribution, ou il sera demandé au GRD 2 de prendre lui-même cette mesure. A cet effet, le GRD 2 négociera les dispositions contractuelles nécessaires avec l'utilisateur du réseau.

## **5.4. Rétablissement de l'alimentation**

Dans le cas d'une interruption pour une raison quelconque, la tension en un point d'interconnexion pourra toujours être rétablie par le GRD 1, même si ce rétablissement a lieu avant la fin du délai probable qui aurait été communiqué au GRD 2.

Cependant, s'il s'agit d'une déconnexion demandée par le GRD 2, la tension ne pourra être rétablie sans autorisation préalable du GRD 2.

Sauf dans des cas d'urgence (comme la force majeure) ou en cas de circonstances imprévues, le GRD 1 informe le GRD 2 par écrit, au moins cinq jours ouvrables à l'avance, d'une mise hors service s'il s'agit d'installations basse tension et au moins dix jours ouvrables s'il s'agit d'installations haute tension. La responsabilité du GRD 1 ne peut en aucun cas être engagée pour les mises hors service telles que spécifiées ci-dessus. Dans des cas d'urgence (comme la force majeure) ou en cas de circonstances imprévues, le GRD 1 fera tout son possible pour informer le GRD 2 préalablement à la mise hors service. Dans ces circonstances, la notification a lieu de préférence par écrit, mais elle peut avoir lieu également par d'autres moyens de communication.

Après une interruption non planifiée, le GRD 1 donne au plus vite, sur simple demande du GRD 2, un rapport des faits. Le GRD 1 fournit également, endéans les 10 jours ouvrables, sur simple demande du GRD 2, une explication quant à l'origine de l'interruption. Sans préjudice des dispositions de l'article 10, la responsabilité du GRD 1 ne peut en aucun cas être engagée pour l'interruption non planifiée décrite ci-dessus, ou les conséquences de celle-ci.

### **5.5. Signaux de télécommande centralisée (TCC)**

Les échanges de signaux sont gratuits en réseau. Aux postes, ils sont payants. Un consensus est requis quant aux signaux envoyés.

## **Article 6 – Qualité de la tension**

Toutes les dispositions relatives à la qualité de la tension et aux aspects opérationnels liés au réseau font partie de la présente convention.

La continuité et la qualité de la mise à disposition de puissance résultent d'un processus dynamique entre le parc de production et le groupe d'utilisateurs de réseaux de distribution. Elles sont également influencées par des facteurs externes (tels des perturbations atmosphériques) et des problèmes inévitables inhérents à l'exploitation des réseaux de distribution. Le GRD 1 cherche à garantir sur les points d'interconnexion une tension et une fréquence aussi constantes que possible.

Le GRD 1 s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens qu'on peut raisonnablement attendre de sa part afin que la qualité de la tension fournie au point d'interconnexion (dans des conditions de consommation normales sur le point d'interconnexion du GRD 2) réponde aux dispositions de la norme NBN EN 50160.

Les Parties feront des efforts pour limiter à un minimum le nombre de chutes de tension sur la base de leur exploitation selon les règles de l'art.

Le GRD 2 s'engage à veiller à ce que les utilisateurs du réseau de distribution, raccordés à son réseau de distribution par un point d'interconnexion en amont, respectent strictement les prescriptions techniques de Synergrid C10/17 et C10/19. En vertu de cette convention, on s'adressera au GRD 2 si des infractions éventuelles de l'utilisateur du réseau de distribution sont de nature à causer des perturbations, un danger, des risques, des interruptions etc. sur le réseau du GRD 1.

En particulier, le raccordement de productions décentralisées ou de charges perturbatrices (centrale éolienne, centrale de cogénération, four électrique, station de traction ferroviaire, ...) peut conduire à des non conformités par rapport aux prescriptions de la norme EN50160

relative à la qualité de l'électricité délivrée aux utilisateurs de réseau (variation brusque de tension, flicker, harmonique, déséquilibre de tension, disfonctionnement des protections, atténuation du niveau des signaux TCC, augmentation significative de la puissance de court-circuit, ...).

## **Article 7 – Relève et validation des données de mesure**

### **7.1. Mesure**

Points d'interconnexion (comptages d'échange) : Par principe, le GRD 1 mesurera les puissances et les énergies actives et éventuellement les énergies réactives, si nécessaires, sur le point d'interconnexion ou ramenées au point d'interconnexion si l'installation de comptage n'est pas raccordée au niveau du point d'interconnexion. Il installera les appareils nécessaires à cet effet et veillera à ce que ceux-ci satisfassent toujours aux normes en vigueur. Ces appareils sont la propriété de la Partie telle que signalée à l'annexe 1. Les données de comptage (sauf réactif) sont échangées entre les Parties; les modalités de cette mise à disposition font partie de la présente convention. Pour diverses raisons, il se peut que GRD 2 mesure les quantités et doive les transmettre au GRD 1.

Postes Elia : Par principe, chaque GRD relève les quantités prélevées/injectées par lui sur ses propres départs. Si nécessaire, il transmet ces quantités aux autres GRD présents dans le poste.

Les prescriptions du Règlement technique pour les installations de comptage chez les utilisateurs du réseau doivent également être respectées au maximum pour les points d'interconnexion.

Les indications des appareils de mesure sont relevées sur place ou télérelevées.

La mise à disposition des impulsions fait l'objet de l'annexe 1.

### **7.2. Mise en place d'appareils de mesure**

Le GRD 2 a le droit de placer à ses frais tous les appareils de mesure qu'il juge adéquats pour vérifier l'exactitude des indications des appareils de mesure du GRD 1. Ces appareils restent la propriété du GRD 2.

En cas de défectuosité éventuelle d'un compteur du GRD 1, les indications de l'appareil homologue du GRD 2 pourront servir de référence pour l'établissement de la facture.

### **7.3. Contrôle/Etalonnage**

La Partie chargée de la gestion veille à ce que ses appareils de mesure soient contrôlés et/ou étalonnés selon les normes et la législation en vigueur. L'autre partie a le droit de contrôler ou de faire contrôler les appareils de mesure. En cas de constatation de non-conformité, les coûts visant à rendre les appareils de mesure à nouveau conformes seront pris en charge par la Partie chargée de la gestion, en cas de constatation de conformité, les coûts du contrôle seront pris en charge par l'autre Partie.

### **7.4. Points d'interconnexion non mesurés**

Un certain nombre de points d'interconnexion n'est pas équipé d'une installation de comptage. Il s'agit essentiellement des points d'interconnexion présentant des puissances de raccordement inférieures et/ou une consommation limitée ainsi que des alimentations de secours. Pour les points d'interconnexion non-mesurés servant d'alimentation principale, les



volumes d'électricité à appliquer dans l'infeed futur sont déterminés annuellement au mieux par calcul en concertation entre les Parties.

Le calcul peut avoir lieu sur la base des meilleures données disponibles à ce moment, sans y être limité : la puissance installée, l'endroit de l'interconnexion, la simultanéité éventuelle, le cycle de charge, la durée d'utilisation et/ou le nombre d'heures de fonctionnement. Si possible, les consommations non mesurées sont identifiées au maximum à l'aide de la réglementation prévue à cet effet par Synergrid, plus spécifiquement les documents C3/2 et C3/3.

Les quantités sont transformées en profil plat par quart d'heure et sont envoyées par la partie qui fait le calcul à l'autre partie, comme tout comptage télérelevé réel.

## **Article 8 – Tarif d'utilisation du réseau et modalités de paiement**

### **8.1. Généralités**

Les coûts pour l'utilisation de l'infrastructure du réseau des points d'interconnexion télé-relevés sont facturés (automatiquement) mensuellement par le GRD 1 au GRD 2. La facturation de ces coûts dépend principalement des quantités transitées et du sens du transit. Elle est indépendante du GRD qui gère le comptage.

Une facturation manuelle se fera pour les cas hors points d'interconnexions.

Les coûts pour l'utilisation de l'infrastructure de réseau de tous les autres points d'interconnexion sont facturés au minimum annuellement.

### **8.2. Tarif**

#### **8.2.1. Tarifs périodiques et non-périodiques**

D'une manière générale, les redevances de réseau liées au transit d'électricité entre Parties sont déterminées sur la base des parties d'infrastructure telles que définies à l'A.R. du 2 septembre 2008 relatif aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et d'approbation des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité, sur lesquelles les points d'interconnexion sont raccordés.

Les Tarifs du GRD 1 qui sont dus dans le cadre de la présente convention par le GRD 2 au GRD 1 comprennent les éléments suivants :

- Tarifs non périodiques pour le raccordement sur le réseau de distribution (conformément à l'A.R., article 10 §1).
- Tarifs périodiques pour l'utilisation du réseau (conformément à l'A.R. article 11).
- Tarifs périodiques pour les services auxiliaires (conformément à l'A.R., article 12).
- Impôts, taxes, surcharges, contributions et rétributions (conformément à l'A.R., article 13), à moins qu'une exonération ne soit accordée ou qu'ils fassent partie du système de cascade.

La puissance facturée est déterminée sur la base de la souscription ex-post. Les Parties conviennent des mesures et des modalités pratiques pour la suppression 'tarifaire' des pointes suite à des commutations sur le réseau.

Les coûts d'une mise hors service et/ou d'une remise en service ou d'un enlèvement d'une connexion à la demande du GRD 2 (ou si le GRD 2 n'en fait plus usage) sont à la charge du GRD 2. Les coûts de remise en état initial des locaux, des voies d'accès et des terrains situés

sur la propriété du GRD 2 sont également à la charge du GRD 2. Les coûts relatifs aux actes d'exploitation normaux des Parties sur le réseau (y compris les cellules d'entrée et de sortie) ne sont pas facturés directement entre les Parties, mais font partie du tarif périodique d'accès au réseau.

Spécifiquement pour des alimentations de secours, ne sont pas considérés comme des actes d'exploitation normaux, les investissements de remplacement ou rénovation ou réparations qui dépassent la valeur résiduelle économique des installations.

Tous les coûts liés à l'utilisation du réseau sont facturés dans le cadre de la présente convention de collaboration.

### 8.2.2. Modalités de facturation des tarifs périodiques

Le GRD 1 facture au GRD 2 :

- Les tarifs de transport et tous les éléments qui en font partie, dont la facturation a lieu 'en cascade', en fonction du niveau de tension et des caractéristiques du point d'interconnexion sans l'application d'une réduction.
- Les tarifs de distribution et tous les éléments qui en font partie, sont facturés en fonction du niveau de tension et des caractéristiques du point de prélèvement moyennant un coefficient de réduction générique de 25%, à l'exception de la composante redevance de voiries qui n'est pas due pour le transit entre GRD.

La facturation peut s'effectuer de deux manières:

- soit, une facturation des tarifs à 100%, suivie d'une note de crédit d'une valeur de 25% des composantes du tarif de distribution;
- soit, une facturation immédiate des composantes du tarif de distribution à 75%.

Dans une première phase la [première/deuxième] (*faire le choix*) méthode sera utilisée par les Parties.

### 8.2.3. Services complémentaires

Les Parties peuvent conclure des conventions contraires prévoyant la fourniture de prestations et de services par une Partie à l'autre Partie, pour autant que ces prestations et/ou services ne puissent être rémunérés par la facturation des tarifs périodiques et non-périodiques prévus à l'article 8.2.1. de la présente convention. Les conventions écrites conclues par le passé à ce sujet demeurent pleinement en vigueur, également après l'entrée en vigueur de la présente convention. Elles prennent fin seulement au moment où les Parties concluent au sujet des prestations et/ou services concernés une nouvelle convention, différente de la présente convention.

Ces services peuvent être, mais sans y être limités :

- assistance pour l'exploitation des cellules;
- activités de comptage;
- télécommande et télé-contrôle;
- envoi de signaux de la télécommande centralisée;
- interventions financières relatives aux investissements.

Pour la fourniture de prestations et de services existants les modalités de l'annexe 3: Modalités financières d'usage et de gestions des installations est d'application.

## 8.3. Impôts et rétributions

La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) n'est pas incluse dans les tarifs. Elle vient s'ajouter au tarif et est à la charge du GRD 2.

Les nouveaux impôts ou taxes de quelque nature que ce soit, les augmentations de taxes existantes et les rétributions imposées par une instance publique compétente et qui se rapportent aux installations (ou à leur utilisation) servant au transport, à la transformation sur le réseau de distribution, à la distribution, à la mesure et/ou à l'utilisation d'énergie électrique (non limitatif) seront intégrés dans les tarifs ou répercutés sur le GRD 2 dans l'attente d'une intégration dans le tarif ou, s'il est prévu légalement qu'ils soient facturés par le biais de la présente convention, seront facturés le cas échéant au GRD 2 en tant que tarif séparé, pour autant que cette taxe ou rétribution soit d'application sur le GRD 2.

#### **8.4. Délais et modalités**

Les factures sont envoyées au GRD 2 à l'adresse de facturation telle que mentionnée à l'annexe 2. L'adresse de facturation peut encore être modifiée ultérieurement, moyennant communication écrite préalable.

Pour les points d'interconnexion mesurés, les factures sont établies mensuellement et envoyées par le GRD 1 au GRD 2 à partir du 11e jour ouvrable suivant le mois pour lequel l'utilisation de l'infrastructure du réseau est facturée.

Pour les points d'interconnexion non mesurés et les services complémentaires, les factures sont envoyées régulièrement, avec un minimum d'une fois par an.

Les factures sont payables dans les 18 jours à compter de la date d'envoi. Les montants sont exprimés en EUR.

Le compte postal ou bancaire du GRD 1 doit être crédité endéans ce délai et ce dans la monnaie du compte, indépendamment de la monnaie dans laquelle l'ordre de paiement a été donné.

#### **8.5. Intérêts de retard**

Tout retard de paiement entraîne l'exigibilité d'intérêts de retard calculés sur la base de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et conformément à l'article 5 de cette loi prorata temporis au nombre de jours depuis la date ultime de paiement de la facture jusqu'au moment où le paiement total aura été encaissé. La prise en compte d'intérêts de retard se fonde simplement sur le non-paiement et ne nécessite pas d'avertissement ou de mise en demeure.

Les frais réels de recouvrement seront portés en charge, conformément au prescrit de l'article 6 de la loi du 2 août 2002 précitée, ainsi que tous les autres coûts résultant du défaut de paiement.

#### **8.6. Paiement tardif**

En cas de paiement tardif répété (2 mois ou plus) par le GRD 2 au GRD 1, du principal, des intérêts ou autres coûts éventuels déterminés dans la présente convention, le GRD 2 est considéré comme étant en défaut de plein droit et le GRD 1 a le droit, après un contact avec le GRD 2 suivi d'une mise en demeure par courrier recommandé, d'assigner en justice le GRD 2, 14 jours après la date de la poste de cette lettre (le cachet de la poste faisant foi) à moins qu'endéans ce délai de 14 jours, le GRD 2 paie les sommes dues, conformément à la procédure prévue à cet effet.

Les coûts relatifs à l'assignation, y compris les honoraires d'avocats, ainsi que tous les autres coûts résultant du défaut de paiement, sont à la charge du GRD 2.

Les parties conviennent toutefois de se concerter, préalablement à la procédure susmentionnée, pour chercher une solution.

### **8.7. Correction de factures**

Si le GRD 2 estime qu'une ou plusieurs corrections doivent être apportées à la facture en raison d'une erreur, il est tenu de contacter le GRD 1 avant la date limite de paiement de la facture, à l'issue de laquelle les deux Parties trouveront un compromis.

Lorsqu'une erreur de facturation est découverte après le paiement de la facture, les Parties se concerteront pour parvenir à un compromis. La rectification est possible jusqu'à 36 mois après la date limite de paiement de la facture à corriger (également en cas de cessation éventuelle de la convention entre les Parties).

## **Article 9 – Infeed, allocation et confidentialité**

### **9.1. Modalités relatives à l'échange de données**

Sauf stipulation contraire expresse mentionnée dans la présente convention, l'échange de données entre les Parties en application de la présente convention doit avoir lieu par écrit en français, par porteur, par la poste, par fax ou électroniquement par ordinateur, l'expéditeur et le destinataire pouvant être identifiés de manière univoque. Les dispositions convenues concernant les échanges de données, en ce qui concerne la fréquence et le format, sont fixées dans les derniers documents disponibles UMIG et UMIR.

Complémentairement aux échanges de données tels que décrits ci-avant, les Parties se déclarent entièrement d'accord pour échanger, respectivement réciproquement et avec le gestionnaire du réseau de transport Elia, en vue de promouvoir le contrôle et la cohérence du processus d'infeed, toutes les données nécessaires selon les formats et le timing strict, comme décrit à l'annexe 5 de la présente convention pour soutenir ce processus et assurer la cohérence des valeurs d'infeed dans les systèmes des GRD et d'Elia. Celles-ci comprennent entre autres :

- validation et envoi dans les délais au GRD voisin des données d'échange et de données au poste lue en sous-traitance ;
- envoi dans les délais des rapports de synthèse ;
- envoi dans les délais de l'infeed (échanges et postes) à Elia ;
- suivi dans les délais des éventuelles anomalies constatées et ce, en concertation avec les parties concernées ;

Dans le cas exceptionnel où les Parties ne sont pas parvenues, avant la date limite d'envoi des données d'allocation, à trouver un accord sur l'exactitude des données échangées, et si les différences contestées dans les données de comptage sont telles qu'elles dépassent les critères établis par le UMIG pour recalculer l'allocation, les Parties reporteront l'envoi des données d'allocation en vue de permettre aux Parties de trouver un compromis. Elles en informent le marché conformément aux accords UMIX.

Dans le cas où l'exactitude des données échangées et leur contestation est telle que les différences sont non nulles mais inférieures aux critères établis par le UMIX pour recalculer l'allocation, les Parties feront tout leur possible pour corriger au maximum à temps les

données. Le cas échéant, les messages d'allocation sont encore envoyés, à la date limite d'envoi, aux parties du marché concernées.

Si, malgré l'application du processus de « clôture de l'infeed », une faute est constatée dans les données d'allocation, qui est telle que les critères établis par le UMIG pour recalculer l'allocation sont dépassés, les Parties sont tenues d'en informer les parties du marché concernées et de procéder, après correction de la faute et concertation avec le marché, à un nouveau calcul et au renvoi de l'allocation.

Dans le cas exceptionnel où une Partie n'est pas parvenue à envoyer à temps les données nécessaires pour soutenir le processus avant la date limite d'envoi des données d'allocation, les Parties peuvent décider de procéder encore au calcul et à l'envoi des données d'allocation.

A tout moment, les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour respecter très strictement le timing et le format du flux de messages décrits dans le processus, relatifs au processus de « clôture de l'infeed ». Si, en dépit des efforts fournis, les Parties ne parviennent pas à respecter strictement le processus convenu, elles se concerteront immédiatement en vue de déterminer, en accord avec toutes les parties concernées, toutes les étapes correctives nécessaires menant au plus vite à une régularisation. Dans la mesure où la défaillance d'une Partie donne lieu à des réclamations en dommages et intérêts de la part de tiers vis-à-vis de l'autre Partie, la Partie défaillante en garantira l'autre Partie.

Sous réserve des dispositions légales relatives à l'organisation du marché de l'électricité, le GRD 1 et le GRD 2 peuvent élaborer des mesures techniques et d'organisation garantissant la confidentialité des données à transmettre.

Le GRD 1 est détenteur du fichier au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Pour l'application de la présente convention, on entend par 'données à caractère personnel' les données relatives aux personnes physiques et aux personnes morales.

En cas d'urgence, incompatible avec les moyens de communication mentionnés au premier paragraphe du présent article, les données peuvent être échangées, par dérogation à ce premier paragraphe, oralement, notamment par téléphone. En tout cas, de telles données doivent être confirmées au plus vite conformément au premier paragraphe.

## **9.2. Personnes de contact**

Les personnes de contact du GRD 2 et du GRD 1 pour les aspects contractuels, d'une part, et opérationnels, d'autre part, sont reprises à l'annexe 4.

## **9.3. Confidentialité**

Sous réserve des dispositions légales relatives à la gestion des réseaux de distribution pour l'électricité, chacune des Parties concernées garantit le caractère confidentiel des données échangées en vertu de la présente convention entre les Parties concernées et/ou d'autres Parties. Une Partie concernée ne peut communiquer, transmettre ou publier ces données directement ou indirectement. Elle peut uniquement utiliser ou reproduire ces données conformément à leurs objectifs spécifiques et doit prendre toutes les mesures pouvant être prises raisonnablement, pour éviter que ces données soient transmises à des tiers.

Cette disposition n'est pas d'application si au moins une des dispositions telles que décrites dans les dispositions générales du Règlement technique est satisfaite.

Le GRD 1 peut utiliser toute donnée lui ayant été communiquée par une autre partie concernée, à condition de respecter les deux paragraphes précédents pour remplir les tâches qui lui sont imposées par les dispositions légales relatives à l'organisation du marché de l'électricité et plus particulièrement :

- L'exploitation des réseaux de distribution et la planification de ces réseaux.
- Le calcul des coûts et la préparation de conventions.
- Les mesures et comptages.

## Article 10 – Responsabilité

10.1. Le GRD 1 et le GRD 2 sont entièrement responsables réciproquement, pour les dommages résultant de dol ou fraude.  
A l'exception du dommage matériel direct subi par l'une des Parties suite à une faute lourde ou une négligence grave imputable à l'autre Partie, le GRD 1 et le GRD 2 ne sont pas responsables réciproquement – tant sur une base contractuelle qu'extracontractuelle – du dommage subi par l'autre Partie.

Le GRD 1 ne sera en aucun cas responsable à l'égard du GRD 2, ou inversement, de dommages résultant de force majeure ou de circonstances imprévues.

En cas d'incidents ou d'événements qui sont de nature à entraîner la responsabilité d'une des Parties, les Parties se concerteront en vue de prendre toutes les mesures adéquates qui peuvent raisonnablement être attendues de leur part, en vue de limiter les dommages de l'autre Partie. Elles s'engagent, dans le cadre de cette concertation, et à la première demande écrite de l'autre Partie, à présenter un rapport des faits, sans aucune reconnaissance préjudiciable.

En cas de litige entre le GRD 2 et un tiers (y compris un utilisateur du réseau de distribution raccordé à son réseau) pouvant porter atteinte aux intérêts du GRD 1, les deux Parties – dans la mesure du possible – se concerteront de bonne foi sur la manière dont elles agiront face à ce litige.

En tenant compte des dispositions de l'alinéa ci-dessous, les Parties se garantissent mutuellement des actions engagées par des tiers (y compris un utilisateur du réseau de distribution raccordé sur le réseau de distribution de l'une ou l'autre Partie), étrangères à la présente convention de collaboration, pour les fautes commises par les Parties et en lien causal avec les dommages subis par ces tiers.

Si, sur base de la relation contractuelle ou réglementaire qu'il entretient avec le GRD 2, un tiers demande au GRD 2 de réparer un dommage subi, en raison d'une faute ou une négligence commise par le GRD 1, le GRD 2 règle cette demande avec le tiers susmentionné, en concertation avec le GRD 1, en tenant compte des circonstances spécifiques dans lesquelles la faute ou la négligence a été commise et de la réglementation en vigueur en ce moment. Dans cette hypothèse, le GRD 1 est tenu de rembourser au GRD 2 les montants payés au tiers par le GRD 2.

Les Parties conviennent d'établir une note séparée avec le modus operandi pour le traitement pratique de tels dommages.

10.2. Le GRD 1 et le GRD 2 ne sont en aucun cas tenus de dédommager un dommage matériel indirect, dommage immatériel, manque à gagner ou perte de revenus quelconque, ou des dommages consécutifs subis par l'autre Partie.

10.3. Sous réserve des cas précités, le GRD 1 et le GRD 2 renoncent à tout recours qu'ils pourraient exercer l'un contre l'autre pour des dommages éventuellement subis.

10.4. Les Parties ont l'obligation de conclure un contrat d'assurance pour couvrir les risques liés à la présente convention.

Les Parties s'engagent à porter la limitation de la responsabilité, telle que définie au présent article, à la connaissance de leur assureur respectif. La police d'assurance des Parties mentionnera que l'assureur renonce à tout recours contre l'autre Partie.

10.5. Lorsque le GRD 2 ou le GRD 1 estime pouvoir réclamer une indemnité à l'autre Partie suite à une faute lourde, une négligence grave, un dol ou une fraude, il en informera immédiatement l'autre Partie par courrier recommandé, en décrivant en détail le fait donnant lieu à la responsabilité et une estimation des dommages. A défaut d'un tel courrier recommandé endéans un délai de 90 jours calendrier après la constatation du fait donnant lieu à la responsabilité, la Partie concernée est supposée renoncer à ses revendications.

10.6. Si une Partie a introduit une réclamation pour dommage subi suite à une faute lourde, une négligence grave, un dol ou une fraude de l'autre Partie, et que ce dommage n'a pas fait l'objet d'une complète indemnisation par celle-ci endéans une période d'un mois après avoir été mise en demeure par écrit recommandé par la première Partie, celle-ci s'engage à agir contre l'autre Partie et non contre une autre personne intermédiaire du réseau de distribution, devant le tribunal compétent du siège d'exploitation de la première Partie.

#### **Article 11 – Force majeure, situation d'urgence et circonstances imprévues**

Dans les cas de force majeure et de situation d'urgence tels que décrits dans le Règlement technique les Parties interviendront comme prévu dans le Règlement technique. La suspension des obligations a lieu conformément au Règlement technique.

#### **Article 12 – Règlement des litiges et procédure de concertation**

Conformément aux dispositions du Règlement technique, les Parties se concertent régulièrement au sujet de l'exploitation, de l'entretien et du développement des réseaux de distribution au niveau des points d'interconnexion, ainsi que pour des adaptations éventuelles y afférentes (augmentation de puissance, mise hors service, modification des conventions d'exploitation, ...). Les demandes d'adaptation d'un point d'interconnexion se dérouleront par les procédures normales de l'étude d'orientation ou de demande de raccordement.

Si une Partie souhaite, pour une raison quelconque, une adaptation de la présente convention et/ou de ses annexes, ou est confrontée à un problème d'interprétation en la matière, les parties viseront en tout cas, sur simple demande de la Partie la plus diligente, à obtenir une solution d'un commun accord, dans un délai raisonnable et à l'amiable. Les Parties examineront en outre dans quelle mesure la nécessité existe d'associer également à cette concertation d'autres gestionnaires de réseau de distribution ayant conclu un contrat semblable.

En cas de naissance d'un litige ou d'un conflit suite à l'exécution de la présente convention, les Parties suivront une procédure identique à celle décrite au paragraphe précédent.

Les litiges et conflits dans le cadre de la présente convention, qui ne peuvent pas être résolus à l'amiable par les Parties en suivant la procédure susmentionnée, seront soumis au tribunal belge compétent de la juridiction de l'une des Parties concernées.

### Article 13 – Début et fin de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend effet le .....  
Pour permettre aux utilisateurs du réseau de distribution concernés d'être avertis à temps, la convention peut être résiliée uniquement moyennant le respect d'un préavis d'au moins 18 mois, la convention ne prenant fin que le 31 décembre de l'année dans laquelle le préavis a pris fin également au plus tard à ce moment, à condition que l'autre Partie ait eu la possibilité d'élaborer et de réaliser une solution adéquate. A défaut de ceci, elle apporte la preuve d'avoir fourni les efforts nécessaires à cet effet.

La nullité éventuelle d'une disposition de la présente convention n'entraîne pas la nullité de la totalité de la convention, mais uniquement de la disposition nulle. La disposition en question sera remplacée par une disposition valable qui rejoint l'intention des deux Parties, qui à cette fin se concerteront de bonne foi.

### ANNEXE 1 : LISTE DES POINTS D'INTERFACE

La présente annexe :

- liste les interfaces entre les Parties;
- fixe les limites de propriétés, d'entretien - réparation et de conduite des installations aux points d'interface;
- définit les modalités d'utilisation de l'installation d'une Partie par l'autre si elle n'est pas propriétaire;
- définit les conditions de gestion si une des Parties sous-traite des actes d'exploitation à l'autre;

Pour chaque point d'interface sont repris :

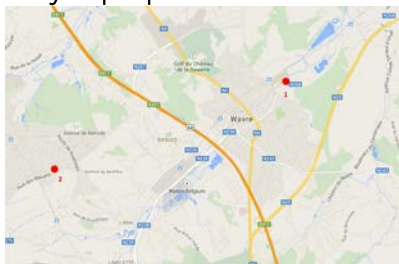
- Type d'interface : interconnexion ou non ;
- Pour les points d'interconnexion et les cellules au poste : EAN d'infeed et direction
- le nom du point d'interface;
- la situation du point d'interface;
- le niveau de tension;
- le poste source dont il dépend (inconnu pour les échanges);
- les limites de propriétés;
- les limites d'entretien et de réparation;
- les limites de conduite terrain et dispatching;
- les plans, schémas et éventuelles photos;
- les informations relatives au(x) comptage(s) :
  - \* nombre et type de compteur
  - \* classe du compteur
  - \* numéro du compteur
  - \* propriété du compteur
  - \* sens du compteur
  - \* type d'énergie relevée
  - \* type de relève
  - \* responsable de relève
  - \* acheminement des données : données à envoyer à quel GRD
- ... et diverses autres informations techniques.

Les points d'interface sont repris dans le dossier technique ci-après (annexe 1.1 à 1.2).



## ANNEXE 1.1. Dossier technique

### 1. Synoptique des interfaces.



1 WAVRE : Poste de Basse Wavre

2 WAVRE: Anémones – Violettes

### 2. Description détaillée des interfaces.

Interface n°1 : WAVRE : Poste de Basse Wavre Type : Interconnection : non			
Nom : Poste de Basse Wavre			
Situation (adresse) : Chaussée de Louvain 1300 WAVRE			
Tensions nominales : 11 kV			
Poste source :			
Point d'échange d'énergie : non	Direction(s) : NA	Capacité maximum transit : NA	Tarif de transit : NA

### Description des propriétés, de l'usage, de l'entretien, de la réparation et de la gestion des installations

Description	Propriétaire	Usage	Entretien / Réparation	Conduite terrain	Conduite dispatching	Traitement données	Annexe n°	Commentaires
Cellules								
C36 - TCC - ORES	ORES	ORES	ORES	ORES	ORES			
C37 - PARC ARTISANAL	ORES	ORES	ORES	ORES	ORES			
C38 - CHAUSSEE WAVRE	ORES	ORES	ORES	ORES	ORES			
C39 - IMM APPART	ORES	ORES	ORES	ORES	ORES			
C40 - CELLULE TP + MALT B3	ORES	ORES	ORES	ORES	ORES			
C45 - CELLULE TP + MALT B4	REW	REW	REW	REW	REW			
C46 - WAVRE NORD 1	REW	REW	REW	REW	REW			
C47 - BASSE WAVRE 1	REW	REW	REW	REW	REW			
C48 - WAVRE NORD 2	REW	REW	REW	REW	REW			
C49 - BASSE WAVRE 2	REW	REW	REW	REW	REW			
C50 - ZN STAD	REW	REW	REW	REW	REW			
C51 - ZN CHECHIEENNE	REW	REW	REW	REW	REW			
C52 - TCC REW	REW	REW	REW	REW	REW			
C53 - RESERVE	REW	REW	REW	REW	REW			

Description	Propriétaire	Usage	Entretien/ Réparation	Conduite terrain	Conduite dispatching	Traitement données	Annexe n°	Commentaires
-------------	--------------	-------	-----------------------	------------------	----------------------	--------------------	-----------	--------------

Protections					
C36 - TCC - ORES	ORES	ORES	ORES	ORES	
C37 - PARC ARTISANAL	ORES	ORES	ORES	ORES	
C38 - CHAUSSEE WAVRE	ORES	ORES	ORES	ORES	
C39 - IMM APPART	ORES	ORES	ORES	ORES	
C40 - CELLULE TP + MALT B3	ORES	ORES	ORES	ORES	RTU propriété d'ORES
C45 - CELLULE TP + MALT B4	REW	REW	ORES	ORES	RTU propriété de REW
C46 - WAVRE NORD 1	REW	REW	ORES	ORES	
C47 - BASSE WAVRE 1	REW	REW	ORES	ORES	
C48 - WAVRE NORD 2	REW	REW	ORES	ORES	
C49 - BASSE WAVRE 2	REW	REW	ORES	ORES	
C50 - ZN STAD	REW	REW	ORES	ORES	
C51 - ZN CHECHIENNE	REW	REW	ORES	ORES	
C52 - TCC REW	REW	REW	ORES	ORES	
C53 - RESERVE	REW	REW	ORES	ORES	
<b>Télécontrôle</b>	ORES	REW/ORES	ORES	ORES	Via RTU ORES (dispatch)
<b>TCC</b>	ELIA	REW/ORES	ELIA	ELIA	Arrêt TCC Elia en 2016
<b>Qwave</b>	ORES	REW/ORES	ORES	ORES	ORES
<b>Comptages</b>	ELIA	ELIA	ELIA	ELIA	

Les deux GRD sont propriétaires et exploitent leurs propres installations qui sont télécommandées et télécontrôlées par ORES.

REW et ORES sont RDM pour leur départs au poste de Basse Wavre auprès du CCD (Centre de Conduite Distribution - Dispatching d'ORES à Namur).

Ce qui signifie que chacun prend contact directement avec le Dispatching et donne ses directives suivant le code des manoeuvres ORES.

ORES est propriétaire de la partie BT pour le télécontrôle et la télécommande. ORES en assurera l'exploitation jusqu'aux bornes des EID (**voir contrat de coopération**).

Les Qwave sont la propriété d'ORES ; le traitement des données sera assuré par ORES.

Les différents comptages sont gérés par Elia.

Elia a deux interlocuteurs GRD au poste de Basse Wavre : REW et ORES

Les charges sur les différents jeux de barres doivent être réparties en concertation entre les deux GRD et Elia.

Pour toutes mises En/Hors service de rails 11kV, ou/et clearing de ces rails, Elia est coordinateur vis-à-vis de ces deux interlocuteurs.

### Interface n° 3 WAVRE : Anémones -Violettes

Type d'interface : interconnexion			
Nom : Anémones - Violettes			
Situation (adresse) : avenue des Violettes WAVRE			
Tension nominale : 400 V			
Poste source : Bierges			
Point d'échange d'énergie : oui	Direction(s) : REW → ORES	Capacité maximum transit :	Tarif de transit :

Description des propriétés, de l'usage, de l'entretien, de la réparation et de la gestion des installations

Description	Propriétaire	Usage	Entretien/ Réparation	Conduite terrain	Conduite dispatching	Traitement données	Annex e n°	Commentair es
<b>Comptage(s)</b>								
Nom : Bleuets-Violettes Type : N° compteur : 206560331 Classe : 2 Marque compteur : EDM I MK6 Compteur contrôle : Nombre de sens : 1 Mesure : actif Type de relève : AMR Transmission vers : Code EAN : 541455700000161469	REW	ORES	REW			REW		

URD ORES en aval de ce compteur d'échange BT.

Commune	Code postal	Adresse	Code EAN	Tension (V)	Propriété compteur	Marque compteur	N° compteur	Remarque
Rixensart	1330	Rue des Anémones, 1	541449060012735607	400	ORES			
Rixensart	1330	Rue des Anémones, 5	541449060013800250	400	ORES			
Rixensart	1330	Rue des Anémones, 6	541449060012425782	400	ORES			
Rixensart	1330	Rue des Anémones, 7	541449020703561489	400	ORES			
Rixensart	1330	Rue des Anémones, 8	541449020703561502	400	ORES			
Rixensart	1330	Rue des Anémones, 9	541449020700352370	400	ORES			
Rixensart	1330	Rue des Anémones, 10	541449020703561519	400	ORES			
Rixensart	1330	Rue des Anémones, 11	541449020702755230	400	ORES			
Rixensart	1330	Rue des Anémones, 12	541449020703561533	400	ORES			
Rixensart	1330	Rue des Anémones, 13	541449020703561557	400	ORES			
Rixensart	1330	Rue des Anémones, 14	541449020000903463	400	ORES			

ANNEXE 1.2. Utilisateurs de réseau BT limitrophes

Par utilisateurs de réseau BT limitrophes, on entend les URD sur le territoire d'un GRD alimenté par le réseau BT de l'autre GRD.

a. Utilisateurs de réseau ORES sur le réseau BT REW

Commune	Code postal	Adresse	Code EAN	Tension (V)	Propriété compteur	Marque compteur	N° compteur	Remarque
Louvain-la-Neuve	1348	Ch. de Lauzelle, 11	541449060003952716	230	ORES			
Louvain-la-Neuve	1348	Ch. de Lauzelle, 27	541449020703405189	230	ORES			
Louvain-la-Neuve	1348	Rue Arthur Hardy, 66	541449020703390027	230	ORES			
Louvain-la-Neuve	1348	Ch. de Lauzelle, 46	541455700000166785	230	REW			
Louvain-la-Neuve	1348	Ch. du Stocquoy, 15	541455700000051746	230	REW			
Dion-Valmont	1325	Voie de la Ferme Malève, 3	541455700000049552	230	REW			
Dion-Valmont	1325	Voie de la Ferme Malève, 6	541455700000063640	230	REW			
Dion-Valmont	1325	Mouche Bois, 1	541455700000138720	230	REW			
Dion-Valmont	1325	Mouche Bois, 7	541455700000080395	230	REW			
Dion-Valmont	1325	Pavillon, 1						

b. Utilisateurs de réseau REW sur le réseau BT ORES

Commune	Code postal	Adresse	Code EAN	Tension (V)	Propriété compteur	Marque compteur	N° compteur	Remarque
Bierges	1301	Rue des Templiers, 77	541455700000082603	230	REW			
Limal	1300	Av de la Résistance, 13	541455700000051845	400	REW			
Limal	1300	Rue de Mérode, 1	541455700000048715	400	REW			
Limal	1300	Av. du Beau Champ, 9	541455700000139345	400	REW			
Limal	1300	Ch. de l'Enclos, 16	541449020703322530	230	ORES	ACT	5178949	

Wavre	1300	Ch. de Huy, 233	541449020702670038	230	ORES	CON	12729871
Wavre	1300	Ch. de Louvain, 877	541449020702882509	230	ORES	SCH	33060225
Wavre	1300	Ch. de Louvain, 879	541449020702882516	230	ORES	ACT	33713219
Wavre	1300	Ch. de Louvain, 881	541449020702882523	230	ORES	DZG	7745743

## ANNEXE 2 : LISTE DES EXCEPTIONS CONCERNANT LA PROPRIETE DES RESEAUX

### RESEAU ORES SUR TERRITOIRE REW

LOCALITE	DESIGNATION	LONGUEUR (m)		SECTION (mm2)	TENSION (kV)	NOMBRE CELLULE	COMMENTAIRES
		LAHT	CAHT				
Bierges Rue des Templiers	Partie du câble entre les cabines 35062 MET E411 et Templiers 6019		600	3x50 Al	11		
Limal Rue des Bleuets	Partie du câble entre les cabines 3165 Winterberg et 1742 Av. Paola		100	3x1x150 Al	11		
Wavre Ch de Vieusart	Cabine de sectionnement 26325 Wavre Tellier				11		
Wavre Ch de Vieusart	Parties des câbles en entrée/sortie de la cabine de sectionnement 26325 Wavre Tellier		80 60 40	3x150 Al 3x95 Al 3x95 Cu	11		
Wavre Chaussée de Louvain	Partie du câble entre le PO de Basse Wavre et 26022 Parc Artisanal		1.350	3x185 Cu	11	1	Sortie du poste feeder Parc Artisanal
Wavre Chaussée de Louvain	Partie du câble entre le PO de Basse Wavre et 26096 IMM Appart		1.350	3x95 Cu	11	1	Sortie du poste feeder IMM Appart
Wavre Chaussée de Louvain	Partie du câble entre le PO de Basse Wavre et 5935 Chaussée de Wavre		1.350	3x240 Al	11	1	Sortie du poste feeder Chaussée de Wavre

### RESEAU REW SUR TERRITOIRE ORES

LOCALITE	DESIGNATION	LONGUEUR (m)		SECTION (mm2)	TENSION (kV)	NOMBRE CELLULE	COMMENTAIRES
		LAHT	CAH				
Néant							

### ORES EST UTILISATEUR

NOTE EXPLOIT. PAGE N°	LONGUEUR (m)	SECTION (mm2)	COMMUNE (LOCALITE)	DESIGNATION	DATE	SITUATION PLAN N°	COMMENTAIRES
Néant							

### REW EST UTILISATEUR

NOTE EXPLOIT. PAGE N°	LONGUEUR (m)	SECTION (mm2)	COMMUNE (LOCALITE)	DESIGNATION	DATE	SITUATION PLAN N°	COMMENTAIRES
Néant							

## ANNEXE 3 : MODALITES FINANCIERES D'USAGE ET DE GESTIONS DES INSTALLATIONS ET ACCORD DE COOPERATION

### 1. MODALITÉS FINANCIÈRES D'USAGE ET DE GESTION DES INSTALLATIONS

REMARQUE IMPORTANTE : Le coefficient Ne (1,6082), n'étant plus réactualisé officiellement, reste inchangé par rapport à l'année 2013.

Une nouvelle structure de calcul sera éditée pour les redevances de l'année 2015.

#### 1.1. Redevances de location (Assets)

1.1.1. Location appareil de mesure « qualité de la tension » (PQ)

VA = Valeur d'Acquisition

$a + i = 8,8 \% \times VA$

$e = 1,5 \% \times VA$

Redevance = (a + i + e) à indexer sur NE

Ce coût est réparti au prorata du nombre de cellules utilisées dans le poste.

### **1.2. Redevances pour sous-traitance d'actes d'exploitation**

1.2.1. Entretien d'une cellule dans un poste ou en cabine

Le coût forfaitaire annuel pour l'entretien d'une cellule est de 89 € HTVA(\*) pour un entretien mécanique normal réalisé une fois tous les cinq ans.

(\*) Dans le cas où il s'avère nécessaire de réaliser la révision complète d'un disjoncteur défectueux à l'intérieur d'une cellule, un supplément ponctuel de 1.239 € HTVA sera facturé.

Les prix mentionnés sont des prix ramenés au 1.1.1986 à indexer sur NE.

1.2.2. Gestion et mise à disposition de données PQ dans un poste

Le coût annuel forfaitaire pour la gestion, l'entretien et l'exploitation d'une armoire PQ installée dans un poste est de 324 €/an HTVA. Le prix mentionné est un prix ramené au 1.1.1986 à indexer sur NE.

Ce coût est réparti au prorata du nombre de cellules utilisées dans le poste.

### **1.3. Tableaux récapitulatifs et valorisation des redevances d'usage et de gestion**

Exemple de calcul des redevances :

## ANNEXE 4 : PERSONNES DE CONTACT

### **1. Personnes de contact relations contractuelles**

David VANGULICK, Av Jean Monnet, 2 1348 Louvain-La-Neuve

david.vangulick@ores.net 084/24.52.08 fax : 084/24.52.35

REW

### **2. Personnes de contact facturation**

Philippe DURANT Av. Dessus de Lives, 4 5101 LOYERS

philippe.durant@ores.net 081/24.30.10 fax : 084/24.30.92

REW

### **3. Personnes de contact modification de l'infeed/commutations**

(voir la liste couverture infeed)

### **4. Personnes de contact incidents**

Service Exploitation de la Région Brabant Wallon

010/48,68,25

Av Jean Monnet, 2 1348 Louvain-La-Neuve

CCD (Centre de Conduite Distribution)

Dispatching d'ORES à Namur

081/24,43,64

Service Télécommande et Télécontrôle

Camille LESSENS 064/672786

**camille.lessens@ores.net**

Allée du Grand Peuplier, 12 7110 Strépy-Bracquegnies

REW 010/22.42.43 010/22.26.53

### **5. Personnes de contact techniques**

Service Exploitation de la Région ORES Brabant Wallon

Alexandre RUTKOWSKI 010/48,08,12

alexandre.rutkowski@ores.net

René Cherpion 010/48,68,58

rene.cherpion@ores.net

Av Jean Monnet, 2 1348 Louvain-La-Neuve  
Service Télécommande et Télécontrôle

Camille LESSENS 064/672786  
**camille.lessens@ores.net**  
Allée du Grand Peuplier, 12 7110 Strépy-Bracquegnies  
REW 010/22.42.43 010/22.26.53

Michel DUQUENNE 0486/88.12.11  
rue de l'Ermitage, 2 1300 Wavre  
**6. Adresse de facturation**  
ORES

Philippe DURANT  
Av. Dessus de Lives, 4  
5101 LOYERS  
REW

ANNEXE 5 : PROCESSUS DE COUVERTURE DE L'INFEED

ANNEXE 6 : LISTE DE LA PRODUCTION DECENTRALISEE SOUS UN POSTE PARTAGE OU DERRIERE UN COMPTEUR D'ECHANGE  
6.1. HT > 10KVA  
6.2. BT entre 0 et 250 kVA

ANNEXE 7 : DIRECTIVES POUR LES NOUVEAUX POINTS D'INTERCONNEXION  
**TYPES DE POINTS D'INTERCONNEXION**

Un point d'interconnexion est caractérisé par la partie de l'infrastructure à laquelle il est raccordé et par la façon dont se fait le relevé (fréquence du relevé).

Points d'interconnexion à distinguer au niveau de la partie de l'infrastructure raccordée

- le réseau de distribution BT (BT)
- les jeux de barres secondaires du transformateur de distribution MT / BT (Trans BT)
- le réseau de distribution MT (MT)
- les jeux de barres secondaires de la station de transformation HT / MT (Trans MT)

Points d'interconnexion à distinguer au niveau du 'metering'

- point d'interconnexion équipé d'AMR
- point d'interconnexion équipé de MMR
- point d'interconnexion équipé d'YMR
- point d'interconnexion non équipé de compteur NMR

Appellations à distinguer

- alimentation principale : fermée et sous courant en situation d'exploitation normale du réseau (P)
- alimentation de secours : point d'interconnexion ouvert dans des circonstances d'exploitation normales (N)

Pour le reste, les types de points de connexion à distinguer sont

- A mesure dans le poste d'injection (PI)
- B cabine de distribution ou poste de manoeuvre (PM)
- C production locale
- D mesure client
- E point d'interconnexion non mesuré

Tableau 1 présente les configurations possibles pour les nouveaux points d'interconnexion entre gestionnaires de réseaux de distribution.

Alimentation principale		Alimentation de secours		
BT	AMR	MMR	AMR	MMR
YMR	NMR*1	YMR		NMR

TRANS BT	AMR	MMR	AMR	MMR
YMR				
MT	AMR	MMR	AMR	MMR
TRANS MT	AMR		AMR	MMR

\*1 Exclusivement pour les points d'accès non mesurés selon C3/3 ou éclairage public.

Exemples à reprendre comme dans le tableau de l'annexe 1 :

BT \_ H \_ AMR type B

Trans BT \_ R \_ YMR type D

HT\_ R\_MMR type D

Le choix de la méthode de 'metering' à appliquer est actuellement déterminé, à côté du niveau d'infrastructure et de l'emploi, par la puissance de raccordement (fixée contractuellement).

Un point d'interconnexion EAN est créé uniquement pour tout point télérelevé. Afin de garantir la qualité de l'infeed, un AMR est placé dès que la puissance de raccordement est supérieure à 10kVA ou (secours), que l'énergie mensuelle dépasse 1MWh pendant plus de 3 mois consécutivement. Pour les autres points d'interconnexion, les Parties conviennent de créer un point d'interconnexion EAN par combinaison GRD-GRD et par niveau tarif, dans lequel sont regroupés les points d'interconnexion (non mesurés par le GRD 1) YMR et MMR < 56 kVA. La facturation annuelle du transit sera basée sur la consommation standard annuelle de ces points d'interconnexion groupés, s'il n'existe pas de données de mesure.

Pour les points d'interconnexion avec une puissance  $\geq 100$  kVA, on prévoit toujours par défaut et conformément au Règlement technique, un comptage AMR.

#### EXECUTION TECHNIQUE D'UN NOUVEAU POINT D'INTERCONNEXION

Un point d'interconnexion est toujours composé au minimum des éléments de réseau suivants et comprend les fonctionnalités suivantes

BT	Trans BT	MT		Trans MT
Disjoncteur	(x > 630 kVA)*2		X	
Interrupteur avec fusibles		X		
Interrupteur	X	X		X
Groupe de comptage	(x)	X	X	X
Fonction d'une coupure visible accessible verrouillable	X	X	X	X
Télésignalisation		X		
Télécommande		X		

\*2 Conformément au document Synergrid C2/112 selon le niveau de tension ou la réglementation du GRD 2.

#### PROPRIETE D'UN POINT D'INTERCONNEXION (ALIMENTATION PRINCIPALE)

##### 1 Réseau de distribution (différent de PI)

La propriété de l'installation technique et du groupe de comptage faisant partie du point d'interconnexion, est établie dans les schémas figurant ci-après.

Sauf convention contraire mutuelle, le GRD qui est le propriétaire des installations, supportera également les coûts d'entretien, de réparation et des éventuels investissements de remplacement. L'exploitation peut être transmise au GRD dont l'installation fait fonctionnellement partie de son réseau. Voyez également les schémas ci-dessous pour ce point.

##### 2 Poste de transformation (PI) Exceptionnel (si la situation se présente et qu'il ne s'agit pas d'infeed)

Les installations techniques, y compris le groupe de comptage faisant partie du point d'interconnexion, sont la propriété du GRD 2. Sauf convention contraire mutuelle entre le GRD 1 et le GRD 2, le GRD 2 assurera l'exploitation, l'entretien, la réparation et les investissements de remplacement éventuels des installations techniques, et ceci indépendamment du terrain où le poste de transformation est établi. Les coûts de ces travaux sont facturés mutuellement en tant que coûts périodiques ou non-périodiques.

#### CAS PARTICULIER D'UN NOUVEAU POINT D'INTERFACE – PARC EOLIEN

Lorsqu'un parc éolien est à cheval sur les territoires desservis par deux GRD, il est recommandé d'installer la cabine de tête du parc éolien sur le territoire du GRD qui a pour ce parc le plus de puissance installée.

Toute dérogation à ce principe doit être pleinement argumentée sur la base de critères géographiques, économiques ou environnementaux et approuvée par les Parties.

Lorsque l'emplacement de la cabine de tête est déterminé, c'est le GRD dont le territoire accueille la cabine de tête, qui a pour mission de gérer l'ensemble du parc éolien, c.à.d. ce GRD :

- assure les contacts avec l'URD;
- fait l'offre pour le raccordement et s'assure de sa bonne mise en oeuvre;
- inscrit l'URD dans son registre d'accès en lui attribuant des codes EAN (1 pour l'injection et 1 pour la consommation);
- pilote l'installation aussi bien à distance depuis son dispatching que sur le terrain avec ses équipes d'exploitation;
- veille à la bonne intégration de cet URD dans les processus de comptage et de l'infeed.

*Remarque : si le GRD n'est pas présent dans le poste HT/MT sur lequel on raccorde le parc éolien, il le devient de par ce raccordement et le poste HT/MT devient un poste multi GRD. Si nécessaire, il peut ensuite sous-traiter l'exploitation de la cellule en question*

## SCHEMAS POUR ALIMENTATIONS PRINCIPALES

Aperçu des abréviations utilisées – symboles :

GRD : Gestionnaire du Réseau de Distribution

URD : Utilisateur du Réseau de Distribution

BT : basse tension

MT : moyenne tension

PI : point d'interconnexion

CE : compteur électricité

CC : coffret de comptage

Codes couleur :

- rouge : propriété, entretien et exploitation par le GRD 1
- vert : propriété, entretien et exploitation par le GRD 2
- orange : propriété et entretien par le GRD 2, exploitation par le GRD 1
- bleu : propriété et entretien par l'URD, exploitation par le GRD 1

Principes généraux :

**Attention : les schémas ci-après ne sont valables que pour les points d'interconnexion auxquelles sont raccordés des URD qui prélèvent uniquement. Les schémas pour les points d'interconnexion auxquelles sont raccordés des URD qui ont une production décentralisée et qui injectent dans le réseau, doivent encore être élaborés.**

Si la puissance de raccordement de l'URD  $\geq 56$  kVA, on lie un EAN-client et un EAN-point d'interconnexion au point de raccordement.

Le GRD 1 (GRD qui injecte) réalise le comptage. Cependant, si l'injection concerne le raccordement individuel d'un utilisateur de réseau, le comptage de cet utilisateur de réseau est utilisé comme comptage du point d'interconnexion. Dans ce cas, le GRD 2 est responsable du comptage.

Le GRD qui mesure établit l'EAN du point d'interconnexion et met des impulsions à disposition sur demande de l'autre GRD.

La longueur des réseaux du GRD 2 sur le territoire du GRD 1, et inversement, est limitée au maximum. Dans le cas où ces réseaux font fonctionnellement partie du réseau du GRD 1 qui injecte, les réseaux sont gérés par le GRD 1 sur toute la longueur.

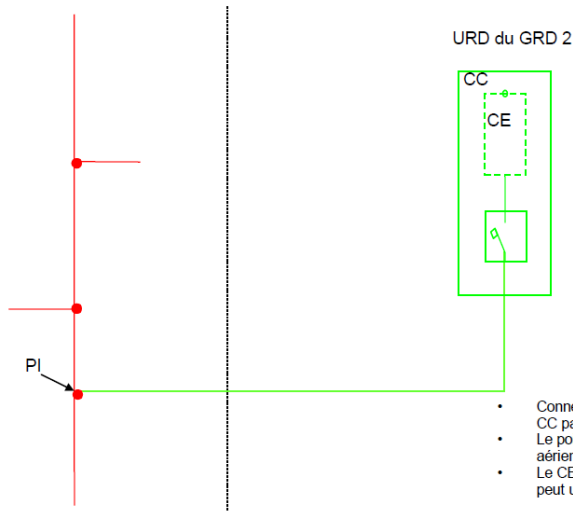
Les schémas suivants sont commentés ci-après :

- a. URD individuel du GRD 2 raccordé au réseau BT du GRD 1.
- b. URD individuel du GRD 2 raccordé par un câble direct au tableau BT d'une cabine de distribution du GRD 1.
- c. URD individuel du GRD 2 raccordé en boucle au réseau MT du GRD 1.
- d. URD individuel du GRD 2 raccordé en antenne au réseau MT du GRD 1.
- e. Réseau BT du GRD 2 dérivé du réseau BT du GRD 1.
- f. Réseau BT du GRD 2 raccordé par un câble direct au tableau BT du GRD 1.
- g. Cabine de distribution du GRD 2 raccordé en boucle au réseau MT du GRD 1.
- h. Réseau MT du GRD 2 raccordé à une cabine de dispersion/transformation/distribution du GRD 1.



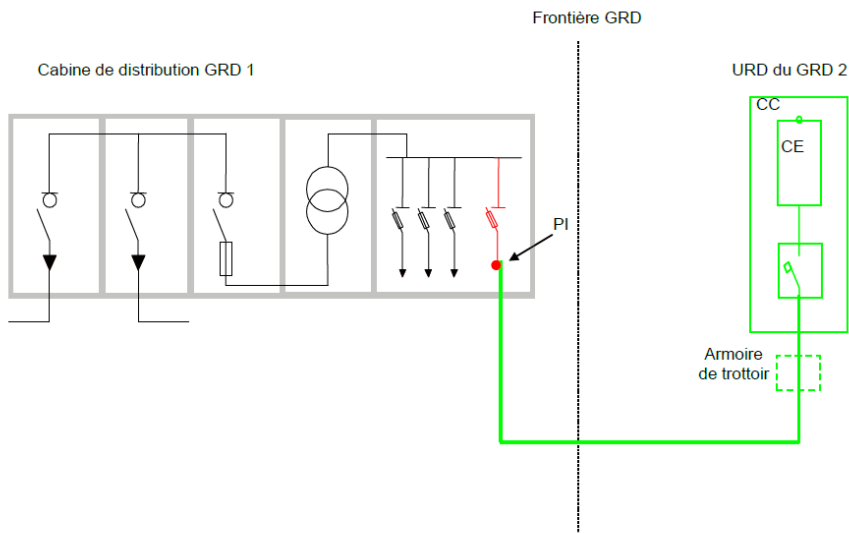
a. URD individuel du GRD 2 raccordé au réseau BT du GRD 1

Réseau BT GRD 1    Frontière GRD



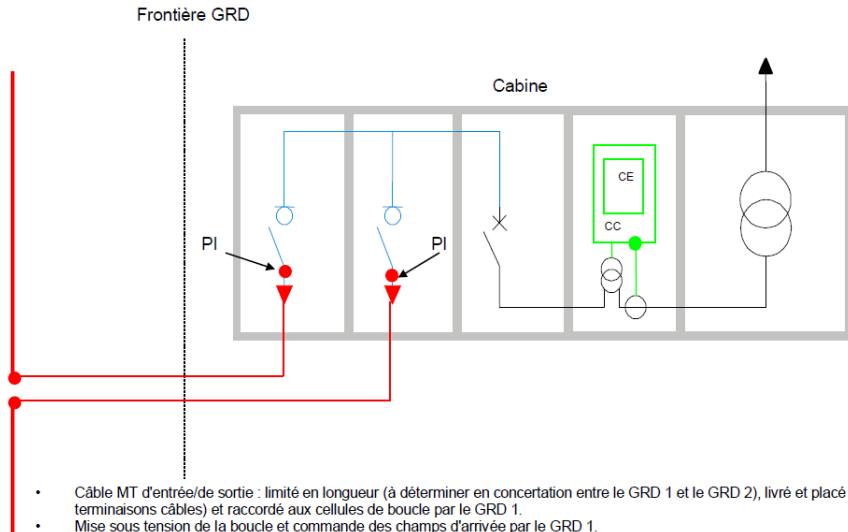
- Connexion câble de raccordement au réseau BT par le GRD 1 et dans le CC par le GRD 2.
- Le point d'interconnexion peut se trouver sur un réseau souterrain ou aérien.
- Le CE n'est pas obligatoire pour les utilisateurs forfaitaires (cf. C3/2). On peut utiliser le comptage client comme comptage d'échange.

b. URD individuel du GRD 2 raccordé par un câble direct au tableau BT d'une cabine de distribution du GRD 1



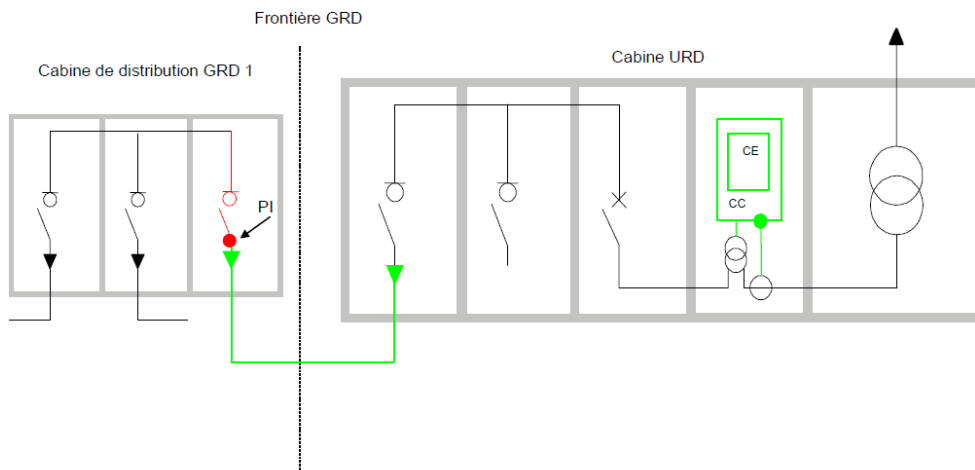
- Câble de raccordement : limité en longueur (à déterminer en concertation entre le GRD 1 et le GRD 2), est livré et placé par le GRD 2.
- si le câble de raccordement > 100m, le GRD 1 peut décider de placer une armoire de trottoir (avec ou sans comptage) à la frontière GRD. Le cas échéant, le PI se trouve au niveau de cette armoire de trottoir.
- Connexion du câble de raccordement au point de départ BT est réalisée par le GRD 1 et dans le CC par le GRD 2.
- Le GRD 2 peut, facultativement, placer une armoire de trottoir pour le raccordement de l'URD (problématique réseau BT ↔ trans BT).

c. URD individuel du GRD 2 raccordé en boucle au réseau MT du GRD 1



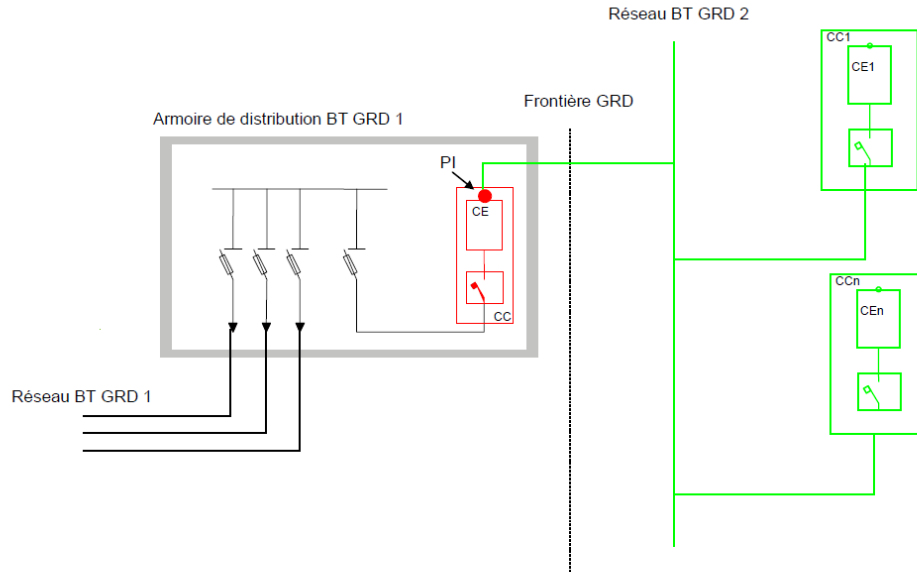
- Câble MT d'entrée/de sortie : limité en longueur (à déterminer en concertation entre le GRD 1 et le GRD 2), livré et placé par le GRD 1 (y compris terminaisons câbles) et raccordé aux cellules de boucle par le GRD 1.
- Mise sous tension de la boucle et commande des champs d'arrivée par le GRD 1.
- Déverrouillage protection générale cabine URD : GRD 2.
- Placement et gestion du module de mesure sont toujours réalisés par le GRD 2, indépendamment du type de mesure (HT, BT, AMR, ...).

d. URD individuel du GRD 2 raccordé en antenne au réseau MT du GRD 1



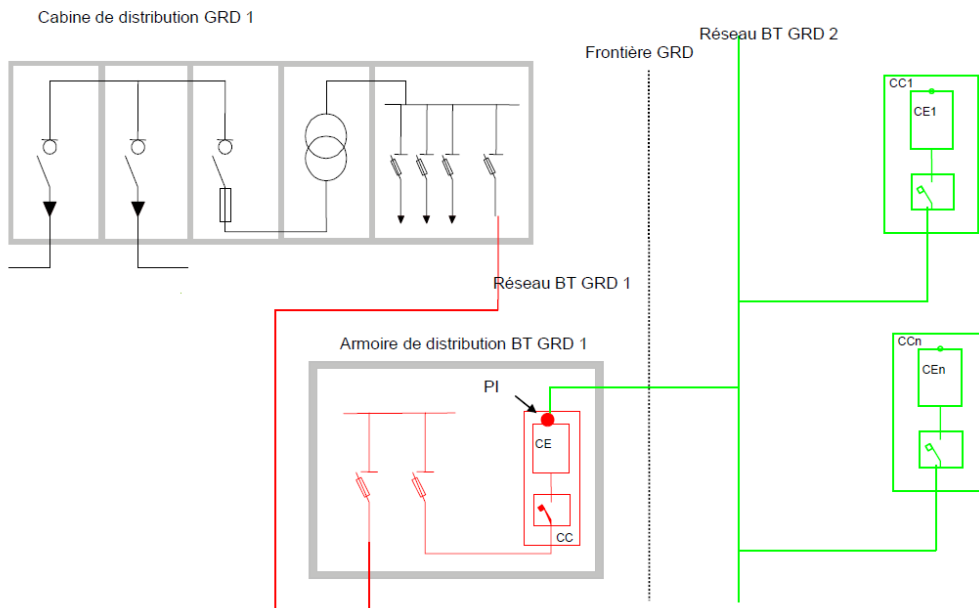
- Câble MT : limité en longueur (à déterminer en concertation entre le GRD 1 et le GRD 2), est livré et placé par le GRD 2 (y compris les terminaisons câbles des deux côtés).
- Equipement cellule de départ dans la cabine de distribution du GRD 1 par le GRD 1.
- Raccordement câble MT à cellule de départ dans la cabine de distribution du GRD 1 par le GRD 1.
- Raccordement câble MT dans cellule d'arrivée cabine de l'URD par le GRD 2.
- Mise sous tension de la connexion et commande du champ de départ dans la cabine de distribution du GRD 1 par le GRD 1.
- Mise sous tension cellule d'arrivée de la cabine de l'URD : GRD 2.
- Placement et gestion du module de mesure sont toujours réalisés par le GRD 2, indépendamment du type de mesure (HT, BT, AMR, ...).

e. Réseau BT du GRD 2 dérivé du réseau BT du GRD 1



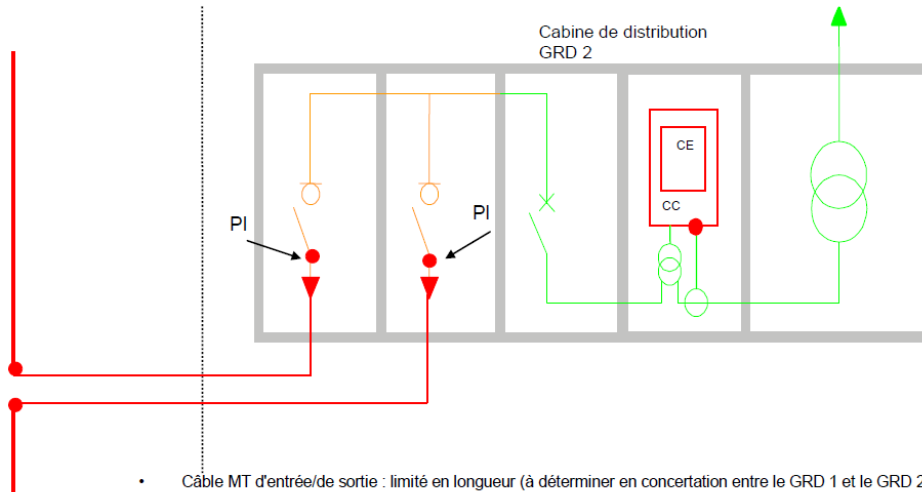
- Armoire de distribution BT aussi près que possible de la frontière GRD.
- Armoire de distribution BT peut notamment être une armoire de trottoir.

f. Réseau BT du GRD 2 raccordé par un câble direct au tableau BT du GRD 1



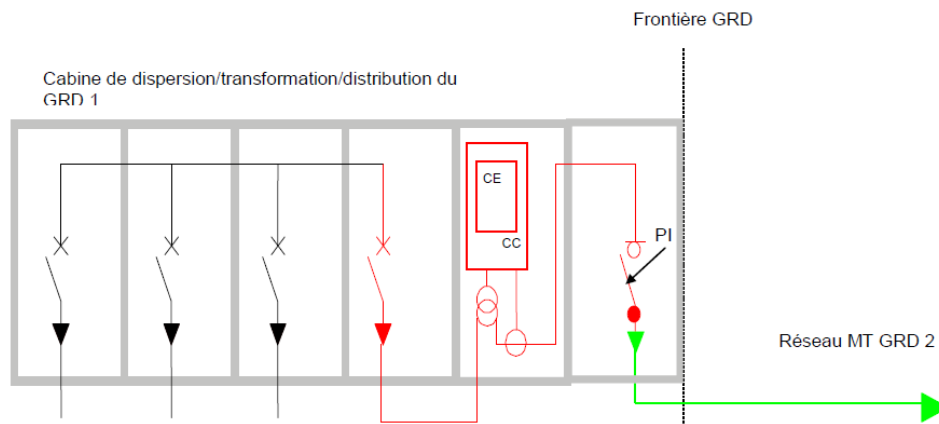
g. Cabine de distribution du GRD 2 raccordé en boucle au réseau MT du GRD 1

Réseau MT GRD 1    Frontière GRD



- Câble MT d'entrée/de sortie : limité en longueur (à déterminer en concertation entre le GRD 1 et le GRD 2, mais normalement limité à 400m), livré et placé par le GRD 1 (y compris terminaisons câbles) et raccordé aux cellules de boucle par le GRD 1.
- Mise sous tension de la boucle et commande des champs d'arrivée par le GRD 1.
- Mise sous tension de la protection générale de la cabine de distribution : GRD 2.
- Placement et gestion du module de mesure sont toujours réalisés par le GRD 1, indépendamment du type de mesure (HT, BT, AMR, ...); là où c'est techniquement possible, on suit les règles du Règlement technique pour déterminer l'endroit où réaliser la mesure (HT, BT) (limite 250kVA).

**h. Réseau MT du GRD 2 raccordé à la cabine de dispersion/transformation/distribution du GRD 1**



- Schéma de principe, indépendant de l'équipement de la cellule d'arrivée (disjoncteur, interrupteur-fusible, type de relais de protection, télécommande, ...).
- Câble MT : longueur limitée à frontière GRD (à déterminer en concertation entre le GRD 1 et le GRD 2), est livré et placé par le GRD 2 (y compris terminaison câble).

**ANNEXE 8 : LISTE DES CONVENTIONS EXISTANTES**

Néant

-----

S.P.11. Convention – Structure de co-accueil – Approbation de la convention-type de partenariat entre la Ville, le CPAS de Wavre et les duos de co-accueillantes et de la convention-type entre la Ville et les duos de co-accueillantes.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1123-23 et L 1213-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003, portant réglementation générale des milieux d'accueil;

Vu le décret du Conseil régional wallon, en date du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 février 2004, portant délégation, au Collège communal, du pouvoir de désignation des Accueillantes d'enfants conventionnés ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention entre la Ville de Wavre et les deux accueillant(e)s, sur base du modèle de convention imposé par l'O.N.E. (Modèle type).

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention entre la Ville de Wavre, le CPAS de Wavre (lorsqu'il est le gestionnaire du bâtiment) et les deux accueillantes, sur base du modèle de convention imposé par l'O.N.E. (Modèle type).

DECIDE , à l'unanimité ;

Article 1 : Le projet de convention « Modèle de convention entre la ville de Wavre et deux accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s » est approuvé.

Article 2 : Le projet de convention « Modèle de convention entre la Ville de Wavre, le CPAS de Wavre et deux accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s » est approuvé.

## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre :

**D'une part, le Centre Public d'Action Sociale de Wavre, représenté par sa Présidente, Madame Nathalie DEMORTIER, et son Secrétaire, Monsieur Etienne DESTAT, ci-après dénommé le C.P.A.S. ;**

Et

**La Ville de Wavre, et plus précisément le service des accueillant(e)s conventionnée(s) de la Ville de Wavre, agréé et subsidié par l'O.N.E. dont le siège est établi à 1300 Wavre, place des Carmes, 10, représenté par son Collège des Bourgmestre et Echevins en la personne de Madame Françoise PIGEOLET, Bourgmestre f.f., assistée par Mme Cateline Vannunen, Directrice générale ff, ci-après dénommé la Ville.**

D'une part,

Et,

Madame  
Résidant

Et

Madame  
Résidant

D'autre part,

Lieu d'accueil :

Il est convenu ce qui suit :

### **1. Le CPAS de Wavre s'engage à :**

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le CPAS s'engage à mettre à la disposition de la Ville de Wavre et des co-accueillantes des locaux adaptés à l'accueil des enfants de 0 à 3 ans.

#### Article 2 :

Le C.P.A.S. veille à la mise en conformité de l'infrastructure mise à disposition (règlement communaux, normes en matière de lutte et de prévention incendie, dispositions particulières de l'O.N.E. (Arrêté Infrastructure)).

#### Article 3 :

Le CPAS s'engage à assurer la maintenance du bâtiment en ce compris l'entretien de la chaudière et le système de détection incendie.

#### Article 4 :

Le CPAS prend en charge les assurances nécessaires à la couverture du bâtiment et s'assure que les obligations légales applicables en matière de sécurité et de prévention contre l'incendie aient été remplies. Le CPAS contracte une assurance avec abandon de recours en faveur des occupants.

#### Article 5 :

Le CPAS s'engage à prévenir les co-accueillant(e)s et la Ville en cas de fermeture des locaux pour raisons d'hygiène, de sécurité ou de travaux à réaliser, avec un délai de préavis de 3 mois, sauf cas d'urgence impérieuse.

#### Article 6 :

Le CPAS procède à un état des lieux d'entrée contradictoire, avant la mise à disposition des locaux et à la fin de la convention, procède à l'état des lieux de sortie.

#### Article 7 :

Le C.P.A.S. s'engage à assurer le « gros » nettoyage des locaux à raison de 2heures/semaine. Le nettoyage et l'entretien quotidien sera assuré par les accueillantes.

## **2. La Ville de Wavre s'engage à :**

### Article 8 :

La Ville s'engage à mettre à la disposition des accueillant(e)s l'équipement de puériculture, l'équipement sanitaire et de cuisine nécessaire à l'accueil des jeunes enfants, en bon état et répondant aux conditions de sécurité et d'hygiène et répondant aux normes de l'Arrêté Infrastructure. La Ville s'engage également à prendre une assurance à titre de locataire pour couvrir le contenu des locaux loués.

### Article 9 :

La Ville via le service des co-accueillantes s'engage à signer une convention (sur le modèle de la convention ONE) avec chacune des accueillantes reprenant toutes les dispositions et obligations légales de chaque partie en matière de garde d'enfants de 0 à 3 ans encadrée par le service des accueillantes de la Ville de Wavre.

### Article 10 :

La Ville via le service des co-accueillantes veille au respect des dispositions du contrat d'accueil, conclu entre le service des accueillantes conventionnées, le(s) parent(s) et l'accueillante, ayant pour objet de confier les enfants à l'un(e) ou l'autre accueillant(e) à titre individuel et nominatif.

### Article 11 :

La Ville via le service des co-accueillantes assure un encadrement régulier et adéquat de chacun(e) des accueillant(e)s en tenant compte de l'exercice en commun de leur activité.

### Article 12 :

La Ville via le service des co-accueillantes veille au respect des dispositions réglementaires applicables aux accueillant(e)s conventionné(e)s, au respect par les accueillant(e)s et par les parents du règlement d'ordre intérieur élaboré conformément au modèle de l'ONE, et à la réalisation par les accueillant(e)s du projet pédagogique en tenant compte de l'exercice en commun de leur activité et de la convention signé par la Ville et chacune des accueillante.

## **3. Les accueillantes s'engagent :**

### Article 13 :

Chacun(e) des accueillant(e)s s'engage à n'accueillir que des enfants qui lui sont confiés nominativement par le service des accueillantes conventionnées, sauf délégation de l'accueil.

Chacun(e) des accueillant(e)s s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales régissant son activité, le projet d'accueil du service des accueillantes conventionnées, en ce compris son règlement d'ordre intérieur, le contrat d'accueil conclu entre la Ville, le service des accueillantes conventionnées et les parents ainsi que la convention signée avec la Ville de Wavre.

### Article 14 :

Chacune des accueillantes s'engage à assurer une couverture horaire de 10h/jour, 5 jours/semaine, de telle manière que le milieu d'accueil offre un créneau d'ouverture entre h et h .

### Article 15 :

Chacun(e) des accueillant(e)s s'engage à occuper les lieux « en bon père de famille » et à respecter scrupuleusement les dispositions légales régissant les obligations de locataires quant à l'entretien de l'équipement et des infrastructures ainsi que des espaces extérieurs mis à leur disposition par le CPAS.

Article 16 :

Chacun(e) des accueillant(e)s s'engage à prévenir le CPAS et la Ville via le service des accueillantes conventionnées en cas de dommage ou défectuosité porté aux locaux, au bâtiment ou au matériel mis à leur disposition et ce, dans les plus brefs délais, soit au moment de la découverte ou de la survenance du dommage/ défectuosité.

Article 17 :

Les accueillantes s'engagent à assurer le nettoyage et l'entretien quotidien des locaux et du matériel mis à leur disposition.

Article 18 :

Les modalités de la répartition des frais de fonctionnement, ainsi que, le cas échéant, les modalités de partage des locaux sont établies comme suit :

- Une participation aux charges locatives (eau, gaz, électricité) est due au CPAS par chaque accueillante correspondant à un montant de 25 euros par mois et par accueillant(e), à verser tous les mois, au plus tard le 5 du mois sur le compte bancaire du CPAS au numéro : 091-0009052-60.

Le coût du raccordement et de l'abonnement téléphonique est pris en charge par le CPAS. Les communications seront facturées tous les deux mois aux co-accueillant(e)s qui prendront en charge chacune 50 % des factures.

#### **4. Durée de la convention**

Article 19 :

La mise à disposition des locaux par le CPAS l'est pour une période déterminée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Si le CPAS souhaite mettre fin à la présente mise à disposition, il peut y mettre un terme par l'envoi d'une lettre recommandée envoyée à tous les partenaires (la ville, les co-accueillant(e)s) en respectant un délai de préavis de 6 mois minimum.

Article 20 :

L'accueillant(e) qui souhaite mettre fin à la présente convention preste un préavis de 3 mois, afin de permettre la mise en œuvre d'une solution alternative pour les enfants qui lui sont confiés et d'analyser, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions attenantes au partage des locaux, les conditions dans lesquelles l'autre accueillant(e) pourra continuer à exercer son activité.

Dans le cas où les deux accueillant(e)s souhaitent mettre fin à la présente convention, elles prestant également chacune un préavis de 3 mois.

Dans les 2 cas précités, l'arrêt des conventions devra être signalé par recommandé envoyé au Service des accueillantes de la Ville de Wavre et au CPAS.

La cessation d'activité est concertée avec le service des accueillantes afin de permettre à ce dernier d'assurer la continuité de l'accueil des enfants.

Article 21 :



La Ville peut mettre fin à la présente convention avec l'un(e) ou les deux accueillant(e)s, de commun accord avec la ou les personne(s) concerné(e)s et moyennant un préavis d'un mois (minimum).

Dans le cas où la rupture de convention ne concerne qu'un(e) accueillant(e), la Ville, en concertation avec le service des accueillantes conventionnées examine, en concertation avec l'autre accueillant(e), les possibilités existantes afin de lui permettre de poursuivre son activité, moyennant l'adaptation de la présente convention et, le cas échéant, de l'autorisation d'accueil. Dans ces deux cas de figure, le service des accueillantes informera le CPAS de la situation et se réservera le droit de recruter une autre accueillante pour former un nouveau duo.

Article 22 :

La Ville se réserve le droit de rompre unilatéralement, et avec effet immédiat, la présente convention avec l'un(e) ou les deux accueillant(e)s pour faute grave ou manquement.

Si un motif grave ou un manquement est constaté par le CPAS, ce dernier s'engage à en informer immédiatement la Ville via le service des accueillantes.

Article 23 :

En tout état de cause, la fin de la convention d'accueil entre l'une des accueillantes (ou les deux) et la Ville entraîne automatiquement la fin de la présente convention à l'égard de la (ou les) accueillante(s) concernée(s).

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Ville de Wavre, et plus précisément le service des accueillant(e)s conventionnée(s) de la Ville de Wavre, agréé et subsidié par l'O.N.E. dont le siège est établi à 1300 Wavre, place des Carmes, 10, représenté par son Collège des Bourgmestre et Echevins en la personne de Madame Françoise PIGEOLET, Bourgmestre f.f., assistée par Mme Cateline Vannunen, Directrice générale ff, ci-après dénommé la Ville.

D'une part,

Et,

Madame  
Résidant

Et

Madame  
Résidant

D'autre part,

Lieu d'accueil :

Il est convenu ce qui suit :

## **1. La Ville de Wavre s'engage à :**

### Article 1<sup>er</sup> :

La Ville s'engage à mettre à la disposition des co-accueillantes des locaux adaptés à l'accueil des enfants de 0 à 3 ans.

### Article 2 :

La Ville veille à la mise en conformité de l'infrastructure mise à disposition (règlement communaux, normes en matière de lutte et de prévention incendie, dispositions particulières de l'O.N.E. (Arrêté Infrastructure).

### Article 3 :

La Ville s'engage à assurer la maintenance du bâtiment en ce compris l'entretien de la chaudière et le système de détection incendie.

### Article 4 :

La Ville prend en charge les assurances nécessaires à la couverture du bâtiment et s'assure que les obligations légales applicables en matière de sécurité et de prévention contre l'incendie aient été remplies.

### Article 5 :

La Ville s'engage à prévenir les co-accueillant(e)s en cas de fermeture des locaux pour raisons d'hygiène, de sécurité ou de travaux à réaliser, avec un délai de préavis de 3 mois, sauf cas d'urgence impérieuse.

### Article 6 :

La Ville procède à un état des lieux d'entrée contradictoire, avant la mise à disposition des locaux et à la fin de la convention, procède à l'état des lieux de sortie.

### Article 7 :

La Ville s'engage à assurer le « gros » nettoyage des locaux à raison de 2heures/semaine. Le nettoyage et l'entretien quotidien sera assuré par les accueillantes.

### Article 8 :

La Ville s'engage à mettre à la disposition des accueillant(e)s l'équipement de puériculture, l'équipement sanitaire et de cuisine nécessaire à l'accueil des jeunes enfants, en bon état et répondant aux conditions de sécurité et d'hygiène et répondant aux normes de l'Arrêté Infrastructure. La Ville s'engage également à prendre une assurance à titre de locataire pour couvrir le contenu des locaux loués.

### Article 9 :

La Ville via le service des co-accueillantes s'engage à signer une convention (sur le modèle de la convention ONE) avec chacune des accueillantes reprenant toutes les dispositions et obligations légales de chaque partie en matière de garde d'enfants de 0 à 3 ans encadrée par le service des accueillantes de la Ville de Wavre.

Article 10 :

La Ville via le service des co-accueillantes veille au respect des dispositions du contrat d'accueil, conclu entre le service des accueillantes conventionnées, le(s) parent(s) et l'accueillante, ayant pour objet de confier les enfants à l'un(e) ou l'autre accueillant(e) à titre individuel et nominatif.

Article 11 :

La Ville via le service des co-accueillantes assure un encadrement régulier et adéquat de chacun(e) des accueillant(e)s en tenant compte de l'exercice en commun de leur activité.

Article 12 :

La Ville via le service des co-accueillantes veille au respect des dispositions réglementaires applicables aux accueillant(e)s conventionné(e)s, au respect par les accueillant(e)s et par les parents du règlement d'ordre intérieur élaboré conformément au modèle de l'ONE, et à la réalisation par les accueillant(e)s du projet pédagogique en tenant compte de l'exercice en commun de leur activité et de la convention signé par la Ville et chacune des accueillante.

**2. Les accueillantes s'engagent :**

Article 13 :

Chacun(e) des accueillant(e)s s'engage à n'accueillir que des enfants qui lui sont confiés nominativement par le service des accueillantes conventionnées, sauf délégation de l'accueil.

Chacun(e) des accueillant(e)s s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales régissant son activité, le projet d'accueil du service des accueillantes conventionnées, en ce compris son règlement d'ordre intérieur, le contrat d'accueil conclu entre la Ville, le service des accueillantes conventionnées et les parents ainsi que la convention signée avec la Ville de Wavre.

Article 14 :

Chacune des accueillantes s'engage à assurer une couverture horaire de 10h/jour, 5 jours/semaine, de telle manière que le milieu d'accueil offre un créneau d'ouverture entre h et h

Article 15 :

Chacun(e) des accueillant(e)s s'engage à occuper les lieux « en bon père de famille » et à respecter scrupuleusement les dispositions légales régissant les obligations de locataires quant à l'entretien de l'équipement et des infrastructures ainsi que des espaces extérieurs mis à leur disposition par la Ville.

Article 16 :

Chacun(e) des accueillant(e)s s'engage à prévenir la Ville via le service des accueillantes conventionnées en cas de dommage ou défectuosité porté aux locaux, au bâtiment ou au matériel mis à leur disposition et ce, dans les plus brefs délais, soit au moment de la découverte ou de la survenance du dommage/ défectuosité.

#### Article 17 :

Les accueillantes s'engagent à assurer le nettoyage et l'entretien quotidien des locaux et du matériel mis à leur disposition.

#### Article 18 :

Les modalités de la répartition des frais de fonctionnement, ainsi que, le cas échéant, les modalités de partage des locaux sont établies comme suit :

- Une participation aux charges locatives (eau, gaz, électricité) est due à la Ville par chaque accueillante correspondant à un montant de 25 euros par mois et par accueillant(e), à verser tous les mois, au plus tard le 5 du mois sur le compte bancaire de la Ville au numéro : BE63 0010 7360 6508.

Le coût du raccordement et de l'abonnement téléphonique est pris en charge par la Ville. Toutefois, il n'est pas autorisé d'utiliser le téléphone à d'autres fins que des fins professionnelles.

### **3. Durée de la convention**

#### Article 19 :

La décision de principe de mise à disposition des locaux par la Ville prend effet le 1<sup>er</sup> mai 2015.

Les accueillant(e)s ne peuvent néanmoins débuter leur activité avant la date d'effet de l'avis positif de la Ville et l'autorisation accordée par l'ONE.

La mise à disposition des locaux par la Ville l'est pour une période déterminée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Si la Ville souhaite mettre fin à la présente mise à disposition, il peut y mettre un terme par l'envoi d'une lettre recommandée envoyée à tous les partenaires (la ville, les co-accueillant(e)s) en respectant un délai de préavis de 6 mois minimum.

#### Article 20 :

L'accueillant(e) qui souhaite mettre fin à la présente convention preste un préavis de 3 mois, afin de permettre la mise en œuvre d'une solution alternative pour les enfants qui lui sont confiés et d'analyser, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions attenantes au partage des locaux, les conditions dans lesquelles l'autre accueillant(e) pourra continuer à exercer son activité.

Dans le cas où les deux accueillant(e)s souhaitent mettre fin à la présente convention, elles prestant également chacune un préavis de 3 mois.

Dans les 2 cas précités, l'arrêt des conventions devra être signalé par recommandé envoyé au Service des accueillantes de la Ville de Wavre.

La cessation d'activité est concertée avec le service des accueillantes afin de permettre à ce dernier d'assurer la continuité de l'accueil des enfants.

#### Article 21 :

La Ville peut mettre fin à la présente convention avec l'un(e) ou les deux accueillant(e)s, de commun accord avec la ou les personne(s) concerné(e)s et moyennant un préavis d'un mois (minimum).

Dans le cas où la rupture de convention ne concerne qu'un(e) accueillant(e), la Ville, en concertation avec le service des accueillantes conventionnées examine, en concertation avec l'autre accueillant(e), les possibilités existantes afin de lui permettre de poursuivre son activité, moyennant l'adaptation de la présente convention et, le cas échéant, de l'autorisation d'accueil.

#### Article 22 :

La Ville se réserve le droit de rompre unilatéralement, et avec effet immédiat, la présente convention avec l'un(e) ou les deux accueillant(e)s pour faute grave ou manquement.

#### Article 23 :

En tout état de cause, la fin de la convention d'accueil entre l'une des accueillantes (ou les deux) et la Ville entraîne automatiquement la fin de la présente convention à l'égard de la (ou les) accueillante(s) concernée(s).

- - - - -

S.P.12.      Marché de services – Hall culturel polyvalent – Financement des dépenses extraordinaires et accompagnement technico-financier de l'ensemble du projet – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif et du mode de passation du marché.

---

Adopté par vingt-quatre voix pour et trois abstentions de MM. J. DELSTANCHE, B. THOREAU et B. VOSSE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-131 relatif au marché "Financement de la construction et accompagnement technico-financier du hall culturel polyvalent de Wavre" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.000.000,00 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/722-60 (n° de projet 20120009) et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier du 09 AVRIL 2015;

D E C I D E

par vingt-quatre voix pour et trois abstentions de MM. J Delsanche, B. Thoreau et B. Vosse:

Article 1er. - de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 2. - d'approuver le cahier des charges N° 2015-131 et le montant estimé du marché "Financement et accompagnement technico-financier de la construction du hall culturel polyvalent de Wavre", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.000.000,00 €.

Article 3. - de soumettre le marché à la publicité européenne et de réduire les délais de réception des offres de 12 jours conformément à l'article 46 §2 de l'AR 15.07.2011.

Article 4. - de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

Article 5. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/722-60 (n° de projet 20120009).

- - - - -

S.P.13.      Marché de fournitures – Acquisition d'ordinateurs – Approbation du projet, du montant estimatif de la dépense et du rattachement au marché du GIAL.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, L1522-2, L1522-4, L 1523-1 et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention passée entre la Ville et GIAL en date du 09 août 2004;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir 3 ordinateurs;

**D E C I D E : A l'unanimité**

**Article 1er-** D'approuver le projet d'acquisition de 3 ordinateurs pour la Régie de la Ville de Wavre par le marché du GIAL, pour un montant de 6.000€ TTC.

Ce montant sera imputé aux articles budgétaires suivants :

Article budgétaire extraordinaire « **Régie** » : 1.24 – mobilier et matériel administratif, outillage où un crédit de 48.000 € est actuellement disponible.

- - - - -

S.P.14.      Marché de services – Etude du projet de création d'un milieu d'accueil dans le Parc industriel Nord de Wavre dans le cadre du Plan Cigogne 3 – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif, du mode de passation et du financement de la dépense.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment

l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2015-009 relatif au marché de services pour l'étude du projet et la direction des travaux de "Plan Cigogne - Création d'un milieu d'accueil Wavre Nord" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € HTVA soit 96.800€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 844/722-60 (n° de projet 20150054) et sera financé par subsides et le solde par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant l'avis de légalité N° 59/2015 du Directeur financier en date du 9 avril 2015 ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2015-009 et le montant estimé du marché de services pour l'étude du projet et la direction des travaux de "Plan Cigogne - Création d'un milieu d'accueil Wavre Nord", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € HTVA soit 96.800€ TVAC.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 844/722-60 (n° de projet 20150054).



Article 4. - ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

- - - - -

S.P.15.      Marché de travaux – Fourniture et pose de tentures à l'école Par-Delà l'Eau et à l'Académie de Musique – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif, du mode de passation et du financement de la dépense.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant la nécessité de placer de nouvelles tentures destinées à atténuer l'effet du soleil dans les classes d'un des premiers pavillons de l'école Par-delà l'Eau et dans deux classes du rez-de-chaussée de l'Académie de Musique, les anciennes tentures tombant en lambeaux ;

Considérant également la nécessité de pouvoir occulter le local utilisé à l'école Par-delà l'Eau pour y organiser la sieste des enfants ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2015-002 relatif au marché de "Fourniture et pose de tentures" établi par la Ville de Wavre - Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Tentures à coupure thermique), estimé à 3.400,00 € hors TVA soit 4.114,00 € TVA comprise ;

- Lot 2 (Tentures occultantes), estimé à 600,00 € hors TVA soit 726,00 € TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.000,00 € hors TVA soit 4.840,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, aux articles 721/724-60 (n° de projet 20150026) et 7341/724-60 (n° de projet 20150031) et sera financé par le fonds de réserve ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2015-002 et le montant estimé du marché de "Fourniture et pose de tentures", établis par la Ville de Wavre - Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.000,00 € hors TVA soit 4.840 € TVA comprise.

Article 3. - de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, aux articles 721/724-60 (n° de projet 20150026) et 7341/724-60 (n° de projet 20150031) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

- - - - -

S.P.16. Marché de travaux – Pose d'une installation de sprinklage à la Maison des Associations – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif, du mode de passation et du financement de la dépense.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu l'avis favorable n° 63/15 du Directeur financier en date du 9 avril 2015 ;

Considérant la nécessité de satisfaire aux exigences du Service incendie de Wavre, et notamment celle basée sur la NBN S21-204 qui stipule «.. *tout compartiment possède au moins deux sorties situées dans des zones opposées du compartiment. Elles donnent sur l'extérieur ou sur des cages d'escalier constituant chemin d'évacuation* » ;

Considérant le fait que le bâtiment ne possède pas de deuxième cage d'escalier d'évacuation et qu'il n'y a qu'une échelle extérieure de type Jomy en façade cour permettant d'évacuer le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> étage ;

Considérant que les services techniques de la Ville ont étudié les différentes possibilités afin de remplir les conditions de la NBN S21-204 ci-dessus, mais que le fait que ce bâtiment soit classé limite les possibilités d'action ;

Considérant qu'une solution alternative devait être trouvée en accord avec le Service incendie afin d'obtenir une éventuelle dérogation et que demande leur en a été faite par la Ville le 23/10/2013 ;

Vu le rapport de prévention du Service incendie en date du 18/11/2013 et notamment son point G, intitulé "Avis du Service incendie" : « *Le service incendie émet un avis favorable à la demande de dérogation reprise sous rubrique pour autant que : une installation généralisée de type "sprinklage résidentiel" soit présente dans l'établissement ; elle doit être conforme aux normes et règles de l'art en vigueur...* »

Considérant que pour répondre à cette nécessité, l'installation de sprinklage à réaliser doit être alimentée par un nouveau raccordement en eau depuis la rue ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Travaux de pose d'une installation de sprinklage" au bâtiment sis 79, avenue des Déportés" établi par le Service des Travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.3963,69 € hors TVA, soit 15.000 € TVA comprise pour la fourniture, le placement et le raccordement hydraulique des sprinklers et, à 3.955 € hors TVA, soit 4.307,80 € TVA comprise pour la fourniture et le placement d'un nouveau raccordement eau avec compteur ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité pour le marché de fourniture, placement et raccordement hydraulique des sprinklers, le second marché ne pouvant être passé qu'avec la société distributrice des eaux implantée sur notre territoire ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 761/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 (n° de projet 20140008), intitulé  Equipement et maintenance extraordinaire en cours d'exécution des bâtiments  et où un crédit disponible de 50.000 € y figure ;

D E C I D E : A l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché " Travaux de pose d'une installation de sprinklage " établi par le Service des Travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.3963,69 € hors TVA, soit 15.000 € TVA comprise pour la fourniture, le placement et le raccordement hydraulique des sprinklers et, à 3.955 € hors TVA, soit 4.307,80 € TVA comprise pour la fourniture et le placement d'un nouveau raccordement eau avec compteur.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché de fourniture, placement et raccordement hydraulique des sprinklers, le second marché étant passé avec la société distributrice des eaux implantée sur notre territoire.

Article 3. – d'imputer cette dépense à l'article 761/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 (n° de projet 20150008), intitulé  Equipement et maintenance extraordinaire en cours d'exécution des bâtiments  et où un crédit disponible de 50.000 € y figure.

Article 4. – de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

- - - - -

S.P.17.      Marché de fournitures – Zone de Police locale de Wavre – Achat d'un photocopieur pour le Département Intervention – Approbation du projet, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le projet d'acquisition d'un photocopieur pour le Département Intervention ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.946,82 € TVAC ;

Considérant que la police peut se rattacher au marché FORCMS-COPY-070 lot 6 du SPF Personnel et Organisation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 330/742/52 et sera financé par fonds propres ;

D E C I D E À L'UNANIMITÉ :

Article 1er. - D'approuver le projet d'acquisition d'un photocopieur pour le Département Sécurisation & Intervention pour le montant estimatif de 5.946,82 € TTC ;

Article 2. - D'approuver le rattachement au marché FORCMS-COPY-070 lot 6 du SPF Personnel & Organisation ;

Article 3. - D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 330/742/52.

- - - - -

S.P.18.      Marché de fournitures – Zone de Police locale de Wavre – Achat de 68 chaises visiteurs – Approbation du projet, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le projet d'acquisition de 68 chaises visiteurs;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 8050.37 € TVAC ;

Considérant que la police peut se rattacher au marché FORCMS MM/079 du SPF Personnel & Organisation;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 330/741/51 et sera financé par fonds propres ;

D E C I D E Á L'UNANIMITÉ :

Article 1er. - D'approuver le projet d'acquisition de 68 chaises visiteurs pour le montant estimatif de 8050.37 € TTC ;

Article 2. – D'approuver le rattachement au marché FORCMS MM/079 du SPF Personnel & Organisation ;

Article 3. - D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 330/741/51.

- - - - -

S.P.19.      Marché de fournitures – Zone de Police locale de Wavre – Achat de 20 caissons, 2 armoires basses à volets et 3 armoires vestiaire avec cadenas – Approbation du projet, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.17 relatif au marché "Achat de 20 caissons, de 2 armoires basses à volets et 3 armoires vestiaire + cadenas" établi par le Département Personnel et Logistique – Management des Moyens ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (2 armoires basses à volets avec serrure à clés), estimé à 600,00 € hors TVA ou 726,00 €, 21% TVA comprise
- Lot 2 (20 caissons à 3 tiroirs sans roulettes avec serrure à clés), estimé à 7.000,00 € hors TVA ou 8.470,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (3 armoires vestiaires avec fermeture à cadenas + cadenas à code 4 chiffres), estimé à 1800,00 €, 21% TVA comprise.

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 9087,60 € hors TVA ou 10996,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- KAISER + KRAFT NV, Emiel Mommaertslaan 20 à 1831 Diegem
- Bedimo, rue Sainte Henriette à 7140 Morlanwez
- Overtoom, Industrielaan 30 à 1740 Ternat
- SchäferShop sa, Excelsiorlaan 14 à 1930 Zaventem
- Acobur, av des Pâquerettes 55 à 1410 Waterloo
- Bernard Belgium, blvd Industriel 80 à 7700 Mouscron
- BUREAUDECO SPRL, Vieille Route De Huy 4 à 4590 Ouffet
- BURO SHOP SPRL, Rue De La Fagne 9 à 4920 Harze
- ROBBERECHTS NV, Slachthuisstraat 21 à 2300 Turnhout
- BERHIN CH. - MAGUIN SPRL, Avenue Prince De Liege 205 à 5100 Jambes.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 330-741-51 et sera financé par fonds propres ;

D E C I D E A L'UNANIMITÉ:

Article 1er. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - D'approuver le cahier des charges N° 2015.17 et le montant estimé du marché "Achat de 20 caissons, de 2 armoires basses à volets et de 3 armoires vestiaire avec fermeture à cadenas", établis par le Département Personnel et Logistique – Management des Moyens. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9087,60 € hors TVA ou 10996,00 €, 21% TVA comprise

Article 3. - De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- KAISER + KRAFT NV, Emiel Mommaertsiaan 20 à 1831 Diegem
- Bedimo, rue Sainte Henriette à 7140 Morlanwez
- Overtoom, Industrielaan 30 à 1740 Ternat
- SchäferShop sa, Excelsiorlaan 14 à 1930 Zaventem
- Acobur, av des Pâquerettes 55 à 1410 Waterloo
- Bernard Belgium, blvd Industriel 80 à 7700 Mouscron
- BUREAUDECO SPRL, Vieille Route De Huy 4 à 4590 Ouffet
- BURO SHOP SPRL, Rue De La Fagne 9 à 4920 Harze
- ROBBERECHTS NV, Slachthuisstraat 21 à 2300 Turnhout
- BERHIN CH. - MAGUIN SPRL, Avenue Prince De Liege 205 à 5100 Jambes.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 330-741-51.

- - - - -

S.P.20.      Marché de fournitures – Zone de Police locale de Wavre – Achat de 2 tables de conférence – Approbation du projet, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;



Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le projet d'acquisition de 2 tables de conférence;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 850.35 € TVAC ;

Considérant que la police peut se rattacher au marché FORCMS MM/056 du SPF Personnel & Organisation;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 330/741/51 et sera financé par fonds propres ;

D E C I D E À L'UNANIMITÉ :

Article 1er. - D'approuver le projet d'acquisition de 2 tables de conférence pour le montant estimatif de 850.35 € TTC ;

Article 2. – D'approuver le rattachement au marché FORCMS MM/056 du SPF Personnel & Organisation;

Article 3. - D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 330/741/51.

- - - - -

S.P.20bis Voirie communale – Permis d'urbanisme réf. 14/318 – Cession de voirie en vue de son élargissement à 5 m. de l'axe de la rue des Communes au droit de la parcelle présentement cadastrée Wavre 3e division Section C n° 71.

---

Mme la Présidente informe l'assemblée de modifications du dossier suite à des informations nouvelles communiquées par le Fonctionnaire délégué lors d'une réunion qui s'est tenue aujourd'hui.

Conformément au décret relatif la voirie communale du 06 février 2014, la décision du Conseil communal doit porter non pas uniquement sur la cession de terrain mais formellement aussi sur la **modification de la voirie** communale.

La décision sur le fond est inchangée mais par sécurité juridique nous devons opérer un certain nombre de modifications dans le libellé de la décision

Il est proposé aujourd'hui de modifier la décision du conseil et d'y apporter les modifications que je vous cite :

- Un **schéma général du réseau des voiries** dans lequel s'inscrit la demande est **joint au dossier** : ce qui est le cas. Il s'agit simplement d'un plan reprenant les voiries existantes du quartier.
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune est **jointe au dossier**.
- En conséquence **modifier le projet de délibération** pour faire référence à ces documents, et modifier le projet de décision comme suit :

**Article 1er** : de modifier la voirie (élargissement à 5 mètres de l'axe) dénommée rue des Communes (...)

Dorénavant ce type de dossier portera le même libellé.

Cette modification est adoptée à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité.

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.), et plus particulièrement les articles 4, 128, 129 quater ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 23 décembre 2014 par Monsieur et Madame RULMONT-PONCELET, rue du Manil n°24 à 1301 Bierges, 40 pour la construction d'une habitation unifamiliale avec garage sur un bien sis Rue des Communes, présentement cadastré Wavre 3<sup>e</sup> division, section C n° 71 ;

Vu l'article 128 §2 du CWATUPE qui permet au Collège communal de subordonner la délivrance d'un permis à l'ouverture, la suppression ou la modification de voirie communale ainsi qu'aux charges qu'il juge utile d'imposer dans le respect du principe de proportionnalité ;

Considérant qu'à cet endroit, la largeur effective de la voirie est de 3,50 m (selon le plan d'implantation), ( $\pm 1.65$  m à l'atlas des Chemins vicinaux – Sentier n°40), ce qui est insuffisant pour permettre le croisement de deux véhicules automobiles;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie sans issue à double sens de circulation;

Considérant qu'il convient d'imposer pour chaque nouvelle demande de permis d'urbanisme, une contribution juste et proportionnée pour permettre une circulation aisée ;

Considérant qu'en ce sens, il est opportun d'imposer la cession d'une bande de terrain, à front de la voirie, plaçant la limite de propriété à 5 mètres de l'axe de la chaussée;

Vu le rapport technique, daté du 27 novembre 2014, établi par le service des Travaux de la ville de Wavre qui sollicite les charges suivants :

#### **Egouttage**

- Il y a lieu de prévoir la canalisation du fossé longeant la parcelle et ce, sur toute la longueur de celle-ci. Le travail consiste au remplacement des éléments préfabriqués existants par un tuyau en béton de Ø 800 mm. Le lit de pose et l'enrobage complet sera réalisé au béton maigre de type I, le recouvrement final sera réalisé avec de la terre arable sur 30 cm d'épaisseur. Une mise à profil de la terre sera réalisée afin de permettre de canaliser les eaux de surfaces vers le fossé. Des chambres de visite adaptées seront construites pour reprendre les deux tuyaux en amont. Une tête d'aqueduc sera réalisée en aval pour relier le fossé préfabriqué. (Un détail technique de ces ouvrages d'art nous sera fourni avant les travaux pour approbation)
- Le raccordement des eaux usées au réseau d'égouttage est obligatoire.
- La pose d'une fosse septique à effet liquéfacteur by-passable et munie d'un dégraisseur est requise en raison du dimensionnement étroit de l'égouttage en aval.
- Il y a lieu de prévoir le raccordement à ce nouvel égout des eaux urbaines résiduaires en tuyaux de PVC Ø 160 mm avec fondation, enrobage et remblai de la tranchée au sable, avec un débordement de 50 cm et le placement d'une chambre de visite 50 x 50 (cm) minimum dans le terrain privé, à 50 cm du futur alignement. Au besoin, une pompe de relevage sera installée.

#### **Cession / Emprise en sous-sol**

- Il y a lieu de prévoir la cession de terrain sur une largeur de 5 m à partir de l'axe de la voirie et ce, sur toute la largeur de la parcelle à bâtir.
- Il y a lieu de prévoir une emprise en sous-sol de 3m à partir de l'axe du futur emplacement du tuyau en béton Ø800mm avec une zone aedificandi.

#### **Voirie**

- Sans objet

Vu l'enquête publique qui a été réalisée du 6 mars 2015 au 7 avril 2015, en application de l'article 24 du Décret du Gouvernement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie ;

Considérant qu'un certificat de publication a été dressé en date du 8 avril 2015 ;

Considérant qu'un procès-verbal de clôture d'enquête a été dressé en date 8 avril 2015 ;

Considérant que la demande a fait l'objet de deux réclamations durant le délai d'enquête ; que les remarques ne concernent pas la voirie ;

Considérant qu'un dossier de demande de modification de voirie a été transmis au Conseil communal conformément à l'article 11 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, que ce dossier comprend :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;

Vu l'article 7 du décret précité qui stipule que « Nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal » ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 10 avril 2015, invitant le Conseil communal à se prononcer sur la question de la voirie ;

**DECIDE  
A L'UNANIMITE**

**Article 1<sup>er</sup>** de modifier la voirie (élargissement à 5 mètres de l'axe) dénommée rue des Communes et d'approuver en ce sens la cession d'une bande de terrain à front de la parcelle, présentement cadastrée Wavre 3<sup>e</sup> division, section C n° 71, conformément au rapport du service des travaux daté du 29 janvier 2015 dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame RULMONT-PONCELET, (réf. 14/318).

**Art. 2.** Copie de la présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué, pour suite voulue.

-----

S.P.21. Voirie communale – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – Création d'un SUL – Rue Sambrée à Bierges – Précision du sens de circulation qui est interdit pour tous les conducteurs à l'exception des cyclistes – Décision.

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL**

Vu la Loi communale et plus particulièrement l'article 135, al 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que la rue Sambrée est instaurée à sens unique de circulation, sens autorisée de la rue Cour du Boisacq vers le Vieux Chemin du Poète;

Considérant qu'un expert du Service de la Tutelle des Routes du Brabant wallon s'est rendu sur place et a préconisé la création d'un Sul rue Sambrée ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil de créer un sul rue Sambrée ;

Dès lors qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Vu la délibération prise par le Conseil communiqué en date du 21 octobre 2014 ;

Vu que les Services du SPW ont demandé des précisions quant au sens de circulation autorisé rue Sambrée par courrier le 6 mars 2015 ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 : Un « sul » sera créé rue Sambrée, les cyclistes pourront circuler également du Vieux Chemin du poète vers la rue Cour du Boisacq.

Article 2 : Ces mesures seront matérialisées et portées à la connaissance des usagers de la route par la réalisation de marquages au sol et la pose d'une signalisation, conformes au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Nivelles, section Wavre ainsi qu'au Collège provincial.

Article 5 : Le règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- - - - -

S.P.22. Voirie communale – Circulation – Règlement complémentaire de circulation routière – Lotissement du Clos du Vicinal – Aménagement d'un plateau ralentisseur, création d'une zone résidentielle et limitation de circulation.

---

Adopté à l'unanimité.

#### LE CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ses arrêtés d'application et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant le projet de création d'un nouveau lotissement résidentiel dont l'accès se fera par le chemin de Rosières et qu'à l'intersection de ce chemin au carrefour de l'avenue de Nivelles, il sera réalisé un plateau ralentisseur ;

Considérant que les différents lots de ce lotissement sont répartis sur 2 voiries sans issue et implantées en clos, ce clos ayant été dénommé le Clos du Vicinal ;

Considérant que la portion du chemin de Rosières débutant avenue de Nivelles et allant jusqu'au Clos du Vicinal sera également aménagée dans le prolongement du plateau ralentisseur du carrefour susvisé ;

Considérant que de ce fait, il est nécessaire de limiter l'accès à la suite du chemin de Rosières proprement dit, afin que des véhicules à moteur autres que des véhicules agricoles ne s'y engagent pas ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant que l'aménagement du lotissement ci-dessus est entré dans sa phase terminale et que les directives doivent être données au lotisseur afin qu'il place la signalisation ad hoc, répondant ainsi aux mesures à prendre ci-dessus ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 : Un plateau ralentisseur sera aménagé au carrefour constitué par l'avenue de Nivelles, la rue Champêtre et le chemin de Rosières, la signalisation de ce plateau étant établie comme suit :

- 1.1. Des panneaux (3) type A14 avec additionnel G 1a seront placés à 40 mètres en amont du plateau ralentisseur sur l'avenue de Nivelles et la rue Champêtre ;
- 1.2. Un marquage au sol constitué de traits blancs sera réalisé dans le quatrième embranchement du plateau ralentisseur (chemin de Rosières) qui ne comporte pas de rampe, conformément à l'article 5 de l'A.R. du 09/10/98 ;

Article 2 : Une zone résidentielle sera créée au Clos du Vicinal, dont l'entrée est aménagée au départ du chemin de Rosières ; la signalisation de cette zone résidentielle étant établie comme suit :

- 2.1 Un panneau de type F12a sera placé à l'entrée du Clos du Vicinal ;
- 2.2 Un panneau de type F12b sera placé à la sortie du Clos du Vicinal ;
- 2.3 Un panneau de type F45 sera placé à l'entrée du Clos du Vicinal, indiquant aux usagers que cette voirie est sans issue, hormis pour les piétons et les cyclistes. Il y fera donc mention de l'annotation « Impasse débouchante » ;

Article 3 : Une limitation d'accès sera imposée au chemin de Rosières, après l'embranchement du Clos du Vicinal. Cette limitation d'accès concernera les véhicules agricoles, les piétons, les cyclistes et les cavaliers ; la signalisation de cette limitation d'accès à ce chemin sera établie comme suit :

- 3.1 Un panneau de type F99c sera placé à l'entrée du chemin de Rosières, après la jonction avec le Clos du Vicinal ;
- 3.2 Un panneau de type F101c sera placé à la sortie du chemin de Rosières, avant la jonction avec le Clos du Vicinal.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Article 5 : Une copie de la présente délibération est transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Wavre et au Collège provincial.

Article 6 : Le règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- - - - -

S.P.23. Service de l'Instruction publique – Enseignement maternel – Création de deux demi-emplois – Ratification.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française en date du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu les délibérations du Collège communal en date du 23 janvier 2015 décidant la création de deux demi-emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 2 – Ecole communale de Basse-Wavre – Implantation de l'Orangerie et Ecole n° 8 Ecole-Vie de Bierges), à partir du 18 novembre 2014 ;

Considérant que ces décisions doivent être ratifiées par le Conseil communal ;

A l'unanimité,

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> - Les décisions du Collège communal en date du 23 janvier 2015, décidant la création de deux demi-emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 2 – Ecole communale de Basse-Wavre – Implantation de l'Orangerie et Ecole n° 8 Ecole-Vie de Bierges), à partir du 18 novembre 2014 jusqu'au 30 juin 2015, sont ratifiées.

Article 2 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme l'Inspectrice cantonale.

- - - - -

S.P.24. Interpellation d'un citoyen.

---

Interpellation de Monsieur Didier MAZAIRAC :



Cette interpellation a été faite au départ d'un courrier que je vous lis :

Monsieur le Bourgmestre,

Je me permets de vous écrire, car en tant que riverains de la Salle « Jules Colette », ma famille, mes voisins et moi-même, subissons la dégradation progressive et exponentielle de notre qualité de vie, conséquence du manque de respect le plus élémentaire de nombreux locataires de ladite salle.

Pour rappel, nous nous étions rencontrés, avec un de mes voisins, il y a un presque deux ans pour en parler et essayer de trouver des solutions à ce problème grandissant. De nombreuses plaintes ont été déposées à la Police depuis lors et je vous ai écrit plusieurs mails pour vous donner une évolution de la situation, comme convenu lors de notre entretien, mais tous sont malheureusement restés sans réponse. J'ai également contacté Mme Straet et M. Quibus qui, à une exception près, n'ont également jamais répondu à mes interpellations.

J'ai par conséquent également sollicité l'aide de Mme Annick Marchal, d'Espace Environnement, afin d'essayer de trouver une solution à l'amiable avec les services communaux, mais là aussi, les portes nous sont restées totalement closes.

Pour vous réexpliquer les faits, puisque jusque-là, personne n'a l'air de s'en soucier étant donné qu'aucune mesure concrète (ou au minimum efficace) n'a été mise en place afin de remédier aux nombreux problèmes évoqués, je vous expose à nouveau, de manière précise mais synthétique, notre réalité de riverains de cette salle :

- De nombreux détritiques (canettes, sachets et déchets alimentaires, résidus de barbecue, bris de verre,...) sont retrouvés dans la rue, devant nos habitations, entrées de garage et même dans notre jardin !
- Des feux d'artifice ont régulièrement lieu à proximité immédiate de nos habitations
- Des annexes à la cuisine sont habituellement installées dans l'impasse mitoyenne à notre domicile avec toutes les nuisances associées à leur utilisation diurne, mais surtout nocturne (sommeil très altéré, voire impossible !!! un vrai scandale !): bruits d'installation et de rangement à des heures totalement inadéquates ; tôt le matin jusqu'à très tard dans la nuit, discussions, éclats de voix, et cris en parallèle de bruits de vaisselle et mobilier que l'on construit, déplace, fait tomber, range, ... Odeur envahissante de fumée de barbecue dans tout notre domicile, hiver, comme été,...
- Les utilisateurs ont également tendance à se garer « là où ils peuvent », en dépit de tout respect, entraînant parfois des situations dangereuses, principalement pour les enfants
- Manque de surveillance des enfants des locataires par irresponsabilité de leur parents sans doute trop imbibés (ou parfois juste par manque d'éducation) en fin de soirée avec comme conséquences fréquentes des « petites blagues puériles » comme des coups de sonnettes

- intempestifs, des jeux de ballons en pleine nuit dans la rue, des intrusions dans notre jardin avec vandalisme des clôtures,...
- De la musique sans aucun contrôle de volume, associée au non-respect des fermetures des portes et fenêtres ont comme conséquences inéluctable un total irrespect de la loi régissant le tapage nocturne et de surcroît le sommeil des riverains.

Il est aujourd'hui commun, que la salle soit occupée du vendredi au dimanche soir. Ce qui se traduit, entre l'activité en tant que telle et les préparations et rangements de la salle, par des horaires de ce type : préparatifs dès vendredi début d'après-midi jusqu'au rangement en pleine nuit (03h30 -04h30) et reprise des préparatifs pour l'activité suivante le même jour à partir de 07h00 du matin, parfois même plus tôt et ainsi de suite pour tout le week-end ! Ne parlons même pas du camion de nettoyage qui passe également fréquemment, surtout en période printanière, estivale et automnale à 6h00-6h30 du matin (et même le dimanche !) en prenant soin de réveiller toutes les familles du quartier par la même occasion !

**La commune pourrait-elle envisager de modifier cette heure incongrue de passage à plus tard dans la matinée afin de faire preuve d'un peu de compréhension et de civisme ?**

Ceci n'est pas une liste exhaustive, mais représente bien ce qu'est devenu notre quotidien aux abords du « 16 rue des Combattants » et cette situation est inacceptable ! Nous avons, comme tout citoyen, droit à notre tranquillité, à des nuits de sommeil réparateur, à la sécurité de nos enfants et au respect de notre environnement, même si nous habitons à côté d'une « salle des fêtes » ! La commune a des obligations et si celle-ci « ne sait rien faire contre les incivilités des utilisateurs de la salle » (cfr propos de M. Quibus dans la presse), des conséquences doivent être tirées et des nouvelles mesures doivent être mises en place rapidement afin de remédier à cette situation intenable.

Manifestement le respect n'est plus ce qu'il était et donc, il n'est plus possible d'accepter certaines activités telles que les mariages, les soirées dansantes et ce d'autant que cela implique des rangements et nettoyages se terminant parfois au-delà des 4h de la nuit ; et que la salle, par son infrastructure dans un quartier résidentiel, n'est pas conçue de manière adaptée.

Quand, dépités et excédés, nous finissons par contacter la police (cfr vos propres conseils), il s'avère que cela n'est pas toujours payant. Une fois le départ de la patrouille, cela repart de plus belle, ne fût-ce que parce que les gens n'ont d'autre alternative que de terminer leur rangement (étant donné qu'il faut faire place nette pour l'activité suivante le même jour !). De plus, c'est une démarche extrêmement contraignante pour tout ce que cela implique et anormale si celle-ci doit se faire de manière répétitive pour un problème connu.

Par conséquent, mon interpellation est la suivante : **« Pourquoi la Commune ne prend pas de mesures vis-à-vis d'un problème connu afin**

que la loi soit respectée aux alentours d'une salle dont elle est propriétaire ? »

Pour rappel, la loi pénale précise qu'en tant que voisins de salle des fêtes, nous n'avons pas à être troublés dans notre tranquillité, en particulier la nuit et le dimanche, et que ceux qui ne respectent pas ces éléments doivent être punis. Votre propre règlement communal va largement dans ce sens (voté en séance du 18/12/2012 ; chapitre 2), ainsi que votre règlement sur la location des salles communales (article 4).

Bref, sur papier, Wavre fait tout pour le respect de la tranquillité de ses habitants mais dans les faits, nous en sommes loin, et c'est même officialisé par la Commune (cfr. article dans « La Capitale » du 02/10/2014) : *« Malheureusement, on ne peut rien faire contre l'incivisme des gens. On ne peut pas fermer la salle Jules Collette non plus. [...] Beaucoup de plaintes pour des tapages nocturnes, mais quand les gens sont inciviques, je me répète, on ne sait pas agir. »*

Avec de tels messages, il n'est guère étonnant de constater que le « je m'en foutisme » croisse !

Ne reste-t-il plus que comme unique possibilité aux riverains d'aller quémander le calme aux locataires ?! Et ce, jusqu'au jour, où ces mêmes riverains seront mal reçus et où cela dérapera...

De plus, je ne peux qu'être encore plus consterné par l'attitude de la Commune à la lecture du permis d'environnement qui a été accordé à la Commune par la Commune ( !!! ), lors du Collège communal du 27/12/2013 où je me dois à présent de revenir sur certains points :

- Contrairement à ce qui est annoncé, des riverains ont fait des observations orales lors de l'enquête publique, notamment en présence de fonctionnaires communaux, dont M. Lapage !
- Un avis défavorable du Service public de Wallonie – Cellule bruit – est complètement balayé par la Commune (alors que dans d'autres dossiers, la Commune attend toujours des avis de techniciens, de spécialistes pour être mieux orientée dans ses choix !!!). Cet avis défavorable est notamment justifié par le fait que *« les normes ne sont pas adaptées à la gêne particulière qui résulte d'un bruit musical »*, que des demandes complémentaires à propos de potentiels travaux d'insonorisation n'ont jamais reçu de réponse et qu'il n'y a aucune information concernant la toiture et le vitrage... Et que donc, vu la proximité des habitations, il n'y a aucune garantie quant au respect des valeurs limites !
- D'autres nuisances, et non des moindres, sont liées à des risques d'incendie !
- Le fonctionnaire technique a, quant à lui, donné son accord, notamment par le placement d'un limiteur de bruit qui permet de couper la sono. Mais comme chaque organisateur vient avec sa sono, si limiteur de bruit il y a, il est évidemment contourné !
- Les 77 places de parking sont insuffisantes pour une capacité d'accueil de 350 personnes. Donc, l'administration communale met en avant d'autres offres de parking dans la *rue des Combattants* et au *FC Bierges* mais cette même administration oublie que des habitants possèdent des voitures qui

occupent des places de parking et que le *FC Bierges* joue souvent aux mêmes périodes. De plus l'administration communale oublie également de préciser qu'une autre salle existe sur le même site ! et seul un événement (*Le Festival du Rire*) implique un service de navettes... Quant à la mention invitant les locataires à faciliter les déplacements de leurs usagers par notamment un fléchage des parkings disponibles à proximité, foi de riverain, c'est du jamais vu !

- Quant à la mention précisant que les portes et les fenêtres extérieures de la salle doivent être fermées en permanence lors de production de sonorisation, les riverains ne peuvent que constater, en particulier au printemps et en été, le peu de locataires appliquant cette consigne.

Je ne peux donc qu'insister fermement sur le fait que la Ville de Wavre fasse respecter son propre permis d'environnement et en particulier, les articles 1, 4 et 9. Je me permets également de vous faire remarquer que ce permis d'environnement est considéré comme caduque si l'ensemble des articles du permis ne sont pas mis en œuvre dans les deux ans, ce qui nous amène début 2016...

- - - - -

Réponse de Mme Pigeolet:

Merci Monsieur Mazairac,

Nous avons bien entendu vos remarques.

En préambule, je souhaiterais cependant préciser que, contrairement à ce que vous affirmez, l'administration communale a bien répondu à vos mails de réclamation. J'en garde les preuves à votre disposition... Il me semblait important de le préciser, par respect pour les agents communaux concernés qui ont à cœur d'être à l'écoute de nos concitoyens.

En matière de permis d'environnement pour l'exploitation de cette salle des fêtes et de réception, vous vous étonnez du fait que la Ville se le soit accordé à elle-même.

Je vous renvoie donc à l'article 13 du décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement qui détermine l'autorité compétente en la matière. Je cite : « le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement en projet est compétent pour connaître des déclarations et des demandes de permis d'environnement. »

Ce permis, qui a été délivré le 27 décembre 2013, a fait l'objet d'un affichage le 7 janvier 2014, la décision étant consultable du 7 au 27 janvier. Aucun recours ne fut introduit contre cette décision.

Pour mémoire, ce permis avait préalablement fait l'objet d'une enquête publique réalisée du 19 septembre au 4 octobre 2013 via affichage sur place et lettre recommandée adressée aux propriétaires et occupants dans un rayon de 50m.

Vous en avez d'ailleurs je crois été personnellement informé étant donné qu'à la demande du Bourgmestre en titre à qui vous vous étiez plaint de nuisances dues aux activités se déroulant dans la salle Collette, la police vous avait déjà rencontré à ce sujet en 2012.

Or, l'enquête s'est clôturée sans réclamation. Le service urbanisme contacté ce jour n'est pas au courant d'observations orales qui auraient été exprimées. Quoi qu'il en soit, généralement et dans un souci d'efficacité, les réclamations se font par écrit afin d'être annexées au dossier.

Le rapport de synthèse rédigé conjointement par les fonctionnaires technique et délégué de la RW était favorable.

Suite à sa visite des lieux effectuée le 22 novembre 2013, le service incendie a également émis un avis favorable.

Il convient effectivement de préciser que le permis délivré par la Ville comporte des conditions particulières d'exploitation, notamment en matière :

De bruit : les portes et fenêtres doivent être fermées, la sono extérieure est interdite, des niveaux de bruits sont à respecter, un limiteur électronique doit être installé sur la sono de manière à ne pas dépasser la norme de 90dB ;

En matière de parking : des navettes doivent être mises en place

La rédaction d'un règlement d'ordre intérieur à faire signer par chaque locataire de salle est également préconisée.

Vous faites également état de feux d'artifice. Il convient de rappeler que les tirs de feux d'artifice sont soumis à l'autorisation préalable du Collège via une déclaration environnementale de classe 3. Le service urbanisme m'a confirmé qu'aucune demande de ce type ne lui a été adressée à ce jour pour la salle Collette. Par ailleurs, ces tirs sont également soumis à l'autorisation préalable de la Direction générale Transport aérien.

En dépit de ces précautions, force est de constater qu'aujourd'hui encore, la police intervient régulièrement sur place à la demande de riverains.

Selon le rapport que j'ai en ma possession, les problèmes les plus fréquents sont essentiellement dus au fait que les utilisateurs ne ferment pas portes et fenêtres.

Je m'engage donc à ce que nous soyons dorénavant plus stricts en la matière.

Nous veillerons notamment à rappeler aux agents communaux concernés par la location de salles l'obligation de systématiquement et de manière « musclée » attirer l'attention des occupants sur la nécessité de respect du voisinage en matière de bruit, de propreté, de parking, notamment par la signature d'un règlement d'ordre intérieur ciblé.

Actuellement, ce n'est pas encore le cas bien que cette obligation de respect figure dans le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux.

Plus de rigueur et de sévérité donc de notre part...

Par contre, votre remarque concernant le passage très matinal du camion de nettoyage me semble excessive. Il va de soi que le nettoyage doit s'effectuer lorsque la voirie n'est pas encombrée. Il en va d'ailleurs de même dans les autres communes...

Par ailleurs, je tiens, en toute courtoisie, à vous rappeler que vous vous êtes installé à cet endroit, à proximité d'une salle des fêtes communales en toutes connaissances de cause.

Cette salle constitue un service offert par la Ville à sa population. Et vu le succès (quasi tous les samedis sont occupés jusqu'à la fin de l'année), elle semble répondre à une véritable demande émanant de nos concitoyens. On voit s'y dérouler des soupers d'asbl, des mariages, des baptêmes, des communions,...

Quasi uniquement des Wavriens qui peuvent disposer gracieusement de cette infrastructure (hormis 50 euros de charges).

Aussi, vous me permettrez de ne pas vous suivre dans vos propos relayés par la presse lorsque vous suggérez «de ne plus accepter à la salle Collette certaines activités telles que les mariages, les soirées dansantes ».

Je reste bien entendu à votre disposition.

- - - - -

Réponse de M. Mazairac :

Je viens de me faire traiter comme je m'y attendais. C'est triste. Le politique donne une mauvaise image notamment aux adolescents présents dans la salle. Je viens de me faire traiter de menteur. Malheureusement pour vous, nous étions plusieurs voisins à être présents quand nous avons été voir le service de l'urbanisme : il y a bien eu des interpellations orales ce jour-là. Bizarre, M. Lapage ne s'en souvient pas. C'est regrettable de donner une sale image à ce niveau-là. Quant à l'avis de la Wallonie, je parle bien de la cellule bruit et vous pouvez vous-même aller relire le permis d'environnement que vous vous êtes octroyé. C'est tout à fait légitime par rapport à la loi, je n'ai aucun problème par rapport à cela. C'était une manière de faire une allusion, non pas au fait que c'est pas légal mais que c'est très intéressant que de constater que quand la commune s'octroie, elle a l'air plus sympathique que quand parfois il y a des activités du privé, on est plus astreint à suivre de suivre les conseils de certains fonctionnaires.

C'est dans ce sens-là que je vous ai fait cette remarque.

Quant au fait que l'on s'est installé à proximité de cette salle, je vous signale que je suis propriétaire de cette maison depuis 6 ans. Que personne n'a entendu parler de moi les trois premières années. Ce qui veut dire que forcément vous avez su faire respecter correctement la cohabitation entre cette salle, ces locataires et le voisinage. Malgré tout depuis deux à trois ans ça n'est plus le cas. J'ai des voisins qui habitent-là depuis 25 ans, qui ont fait le même constat. Alors si vous voulez tout simplement vous limiter au fait qu'on ne peut pas aller habiter là tout près je vous propose d'exproprier les gens. Tant qu'on y est. Dernière chose : le changement est véritablement apparu depuis que vous avez fait un confort supplémentaire pour les locataires, c'est-à-dire depuis que vous avez décidé d'éclairer latéralement ladite salle également vers l'avant. Donc par rapport à cela, forcément ça pousse les gens à sortir aux heures où je reproche qu'il y a trop de bruit, trop d'activité.

Quant au fameux camion, vous me sidérez dans votre réponse : vous trouvez donc normal, à 6 heures du matin le dimanche, pour que la voirie soit libre que ce camion passe. Je pense que le dimanche au minimum voir même le samedi, il y a moyen de faire passer plus tard avec une voirie relativement disponible. Cela me semble assez logique. J'ai du mal à croire que des communes plus urbaines acceptent également des passages de camions à 6 heures du matin.

J'ai encore d'autres choses à dire mais mes deux minutes sont écoulées et là vous être très stricte sur la procédure et sur le règlement. Je vous en remercie.

-----

La séance publique est levée à vingt heures quarante-huit minutes et le Conseil communal se constitue à huis clos à vingt heures quarante-neuf minutes.

-----

## B. HUIS CLOS

(...)

-----

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du dix-sept mars deux mil quinze est définitivement adopté.

-----

La séance est levée à vingt-et-une heures.

-----

Ainsi délibéré à Wavre, le vingt-et-un avril deux mil quinze.

La Directrice générale f.f.,

Le Premier Echevin,  
Bourgmestre faisant fonction - Présidente

Cateline VANNUNEN

Françoise PIGEOLET